LUNDI 6 et MARDI 7 SEPTEMBRE 1847 VINGT-DEUXIÈME ANNÉE N° 6295

ÉDITION DES DÉPARTEMENTS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

DROIT FORESTIER. — Exploitation des forêts de la Liste civile.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.). *Bulletin* : Chasse; délit; procès-verbal; aveu; preuve. — Vol; frais et dépens; avoué.— Roulage; chargement; autorité municipale. — *Cour d'assises de la la Seine* : Tentative d'assassinat. — *Cour d'assises de la Charente-Inférieure* : Assassinat d'une jeune fille de quatre ans par une folle.
TIRAGE DU JURY.
CHRONIQUE.

DROIT FORESTIER.

EXPLOITATION DES FORÊTS DE LA LISTE CIVILE.

Les exploitations faites par l'administration de la Liste civile dans les forêts de la Couronne, ont été, depuis quelque temps, l'objet de vives et incessantes attaques. Dans les deux Chambres, dans la presse, on a représenté les forêts de la Liste civile comme livrées au gaspillage ; on a prétendu que les coupes faites pendant les dernières années ont été excessives; que l'exploitation a été uniquement dirigée dans le but d'enrichir le présent et d'appauvrir l'avenir. D'un autre côté, M. le ministre des finances à la Chambre des députés, et M. l'intendant de la Liste civile à la Chambre des pairs, ont représenté les forêts de la Couronne comme administrées de la manière la plus sage et la plus intelligente. Ils ont dit que les produits de ces forêts sont en harmonie parfaite avec les droits et les devoirs de l'usufruitier. A l'appui de cette allégation ils ont produit des chiffres qui sont en opposition diamétrales avec ceux qui ont été fournis par leurs adversaires. Nous n'avons pas les élémens nécessaires pour discuter l'exactitude de ces chiffres contradictoires, mais il nous semble que ceux de l'administration peuvent être facilement contrôlés et vérifiés, puisque toutes les ventes de bois étant faites par adjudication publique, et par conséquent *enregistrées*, il est facile de se convaincre si M. l'intendant de la Liste civile était dans le vrai, lorsqu'il invitait ses adversaires à puiser désormais à des sources officielles et authentiques. Jusqu'à présent on n'a pas répondu aux provocations faites à cet égard par la Liste civile, et l'on doit par conséquent accepter jusqu'à preuve contraire, que le revenu net des forêts de la Couronne atteint à peine quatre millions.

Ce n'est pas, d'ailleurs, sur la question de chiffres que nous voulons revenir ici. Nous la laissons à débattre entre les parties intéressées. Nous voulons seulement examiner au point de vue de la légalité le mode d'exploitation introduit depuis 1830 dans les forêts de la Couronne. C'est un sujet que la discussion a souvent abordé, et sur lequel il nous semble qu'on est loin d'avoir dit le dernier mot.

Les adversaires de l'administration ont principalement insisté sur ce point que la substitution de la méthode allemande à la méthode française, dans l'exploitation des forêts de la Couronne, rendait tout contrôle impossible, qu'en abandonnant le mode d'exploitation par *contenances* déterminées annuellement d'une manière invariable, pour couper çà et là dans toute l'étendue des forêts, on ne pouvait plus connaître le rapport entre les quantités de bois abattus et la *possibilité* des forêts ; que, par conséquent, les *éclaircies* multipliées ouvraient une large porte à la fraude, et que le seul moyen de maintenir l'usufruitier dans les limites de sa jouissance, était de proscrire d'une manière absolue ce dernier mode d'exploitation.

Nous croyons que ces plaintes sont singulièrement exagérées. Cependant, nous dirons ici la vérité à tout le monde, et l'on reconnaîtra qu'il y a cependant encore ici *quelque chose à faire*.

L'honorable M. Lherbette nous a paru être dans le vrai lorsqu'il a fait remarquer qu'il n'y a plus aujourd'hui de *maison du Roi*, et que, dès-lors, l'intendant général de la Liste civile, qui a été substitué au ministre de cette maison, n'est pas responsable, devant les Chambres, des actes de son administration, comme le sont les membres du Cabinet.

En effet, avant 1830, le ministre de la maison du Roi administrait, sous sa responsabilité, les forêts de la Couronne. Aux termes des articles 1er et 86 du Code forestier, ces forêts étaient soumises au même régime que celui dont l'application a été prescrite pour les bois de l'Etat et des communes. La loi du 2 mars 1832 a compris les anciennes forêts de la Couronne dans la dotation immobilière de la Liste civile. L'article 12 de cette loi a maintenu la soumission au régime forestier et a prescrit un *aménagement régulier*. La seule innovation qui ait été introduite par cette loi consiste en ce que les coupes extraordinaires qui, dans les forêts domaniales, peuvent être autorisées par une simple ordonnance royale, ne peuvent être, dans les forêts de la Couronne, faites qu'en vertu d'une loi. A cette occasion, M. Dupin, commissaire du Roi, a fait observer, tant à la Chambre des députés qu'à la Chambre des pairs, « que toute *coupe extraordinaire*, quelle qu'elle fût, qui aurait pour effet de *déranger l'aménagement une fois établi*, ne pourrait avoir lieu qu'*en vertu d'une loi*. »

M. Lherbette a dit encore, et son assertion n'a point été contredite, que l'administration des forêts de la Couronne ne relève point du ministre des finances; que ses agens sont nommés par l'intendant-général de la Liste civile, et que le ministre dont les attributions et les devoirs sont de surveiller la gestion du Domaine de l'Etat, n'exerce aucun contrôle sérieux sur les forêts comprises dans la dotation immobilière déterminée par la loi de 1832 ; de telle sorte qu'on est obligé de s'en rapporter aujourd'hui aux seules déclarations d'un intendant, irresponsable et indépendant comme fonctionnaire, et jusqu'à un certain point partie intéressée, pour savoir si l'usufruitier n'a pas outrepassé ses droits.

Tout le monde reconnaît en effet, que la Liste civile est simplement usufruitière des forêts qui entrent dans la dotation immobilière. Il suit de là que les dispositions générales du Code civil sont applicables à cet usufruit, indépendamment des règles spéciales qui sont indiquées par l'administration de ces forêts, et par le Code de 1827 et par la loi de 1832.

Ces règles peuvent, relativement à l'objet qui nous occupe, se réduire à une seule, savoir : observer l'aménagement établi, et ne pas faire de coupe extraordinaire.

La question à décider aujourd'hui est donc uniquement celle de savoir : 1° Ce qu'on doit entendre en droit, par coupe extraordinaire qui dérange l'aménagement, et qui, par conséquent, nécessite l'intervention du pouvoir législatif ; 2° si la liste civile, en exécutant des éclaircies a fait en réalité des coupes extraordinaires.

Avant d'examiner cette question, il est nécessaire d'indiquer aux personnes peu versées dans la science forestière, la véritable signification des mots *possibilité* et *aménagement* employés dans les articles 15, 16 et 65 du Code de 1827.

On entend par *possibilité*, disent MM. Lorentz et Parada, directeurs de l'Ecole royale forestière, dans leur *Traité de la culture du bois*, la *quotité de matières* qu'on peut retirer *annuellement* des forêts, sous la condition d'en maintenir la *production constante autant que possible*. C'est le résultat qu'on exprime par le terme de *rapport soutenu*.

Suivant les mêmes auteurs, l'*aménagement* est une opération consistant à régler, pour une ou plusieurs révolutions, le mode de culture et la *possibilité* d'une forêt, ainsi que la marche de ses exploitations.

Une ordonnance a été rendue le 1er août 1827 pour l'exécution du Code forestier. L'article 124 déclare applicables aux forêts de la Couronne toutes les dispositions de cette ordonnance qui sont relatives aux *forêts domaniales*. Or, d'après l'article 68, il est prescrit aux agens de l'Etat de régler l'aménagement des forêts, *principalement* dans l'intérêt des produits en matières et de l'éducation des futaies. En conséquence, ajoute le même article, on doit rechercher les forêts où le mode d'exploitation *par éclaircie* pourrait être le plus avantageusement employé.

Ainsi, depuis 1827, le mode d'exploitation par *éclaircies* est non seulement *autorisé*, mais *prescrit* comme étant le plus propre à favoriser l'accroissement des futaies. Ce mode consiste à pratiquer successivement différentes coupes qui ont pour objet de débarrasser la forêt des bois inutiles, afin d'assurer la bonne venue et la prospérité des plus beaux arbres. Les mots coupes sombres, coupes claires, coupes de réensemencement, coupes préparatoires, coupes définitives, contre lesquels on s'est tant récrié à la Chambre des députés, ne sont que des synonymes ou des variétés de mode d'exploitation par éclaircies. (Voyez Baudrillart, *Dict.*, v° *Aménagement*, t. 1er, p. 174). C'est le mode qu'on a improprement appelé allemand, puisque Tristan de Rostaing, grand maître des eaux et forêts, le recommandait dès le seizième siècle, alors qu'il était inconnu en Allemagne, en prédisant que si l'on s'obstinait à suivre l'ancien système des coupes par contenance, les futaies disparaîtraient avant cent cent ans du sol de la France. Cette prédiction s'est en partie réalisée. Cependant l'avertissement ne fut pas perdu pour tout le monde. Reproduit par Buffon, par Duhamel, par Varenne de Fenille, il fut appliqué avec le plus grand succès à la majeure partie des forêts allemandes, et c'est ainsi qu'une amélioration toute française a été, comme il arrive trop souvent, mise sur le compte des étrangers, attentifs à s'emparer de tout ce qui vient de la France.

En appliquant aux forêts de la Couronne le système des éclaircies, la liste civile s'est donc conformée aux saines doctrines forestières enseignées aux élèves de l'Ecole royale de Nancy, et appliquées journellement aux forêts de l'État, en vertu de l'article 68 de l'ordonnance du 1er août 1827.

Sans nier la légalité de l'application de ce système aux forêts de la Couronne, on a soutenu que cette application était incompatible avec l'ancien aménagement par contenance, et que, dans tous les cas, les exploitations par éclaircies nécessitaient des coupes extraordinaires qui auraient dû être autorisées par des lois spéciales.

Qu'est-ce donc qu'une coupe extraordinaire ? La réponse se trouve dans l'article 71 de l'ordonnance déjà citée du 1er août 1827, aux termes duquel : « Sont considérées comme coupes extraordinaires celles qui intervertiraient l'ordre établi par l'aménagement, et toutes celles par anticipation. »

Il suit de là que si l'on fait en 1847 des éclaircies dans une coupe qui n'aurait dû être exploitée que cinq, dix ou vingt ans plus tard, on anticipe, et que l'intervention législative devrait alors précéder la coupe. Mais si depuis vingt ans que le système des éclaircies est appliqué aux forêts de la Couronne, on a respecté la marche indiquée par l'aménagement pour les exploitations; si la méthode des éclaircies n'a été introduite dans les coupes qu'au fur et à mesure de l'échéance du terme indiqué pour l'exploitation, en quoi peut-on blâmer la Liste civile d'avoir dans les mêmes contenances, changé le mode de traitement de la forêt, pourvu qu'elle ait respecté la possibilité, c'est-à-dire, pourvu qu'après la même révolution, on retrouve la même quantité de bois? S'il en est ainsi, où donc est la coupe extraordinaire? où donc est l'illégalité ?

Il n'est donc pas impossible de respecter l'aménagement tout en pratiquant la méthode des éclaircies; mais la première condition à cet égard est que le changement de méthode ait porté seulement sur les coupes parvenues à leur tour d'exploitation. Si au contraire, des éclaircies ont été faites par anticipation, il est certain que ces éclaircies rentrent dans la classe des coupes extraordinaires.

On ne doit pas se dissimuler que la méthode dite allemande est en faveur auprès des agens de la Liste civile. Loin de les en blâmer, on ne peut que les approuver, car il est certain que, relativement aux futaies, l'expérience a prononcé en faveur de ce nouveau mode d'exploitation. Mais dans leur ardeur à bien faire, ces agens n'ont-ils pas quelquefois fait porter les éclaircies sur des parties de forêts qui n'avaient pas encore atteint l'âge fixé pour les exploitations par contenance? C'est ce dont il est permis de douter. Dans tous les cas, aucun organe officiel ne s'est expliqué sur ce point.

On a dit seulement que l'on avait coupé dans toutes les forêts de la couronne les arbres sur pied, endommagés, morts ou dépérissans. Ici encore la surveillance de M. le ministre des finances paraît avoir fait défaut. C'est lui qui, aux termes de l'art. 103 de l'ordonnance du 1er août 1827, aurait dû autoriser la coupe de ces arbres, et il est avéré que cette coupe a été faite par les agens de la Liste civile sans autorisation.

Du reste, il s'en faut bien que les coupes par pieds d'arbres ou par éclaircies qui sont effectuées sous les yeux des agens de la Liste civile, et dont les produits sont vendus tout façonnés, aient été aussi considérables qu'on a voulu le faire entendre. M. de Montalivet a déclaré à la Chambre des pairs, et son assertion n'a pas été contrdite, que le revenu produit par ces coupes n'atteint pas 2,000,000, tandis que celui des coupes exploitées d'après l'ancienne méthode a été de plus de 3,000,000. On voit donc que plus des trois cinquièmes des forêts de la Couronnes auraient été et seraient encore traitées d'après l'ancien système.

Il faut espérer que loin de présenter ces résultats comme une justification, M. l'intendant de la Liste civile prouvera dans peu d'années que la majeure partie des forêts de la Couronne est exploitée par éclaircies. Mais pour détruire jusqu'à l'ombre du soupçon, nous lui demanderons pourquoi il ne sollicite pas la surveillance de M. le ministre des finances ; pourquoi, s'il en est besoin, il ne se fait pas autoriser légalement à anticiper s'il le faut, tout en respectant la *possibilité* des forêts? Pourquoi, lorsqu'il s'agit d'une chose grande, utile, la régénération des futaies, ne pas appeler sur cette importante question et sur sa bonne solution, le grand jour de la publicité? Nous sommes convaincus que la Liste civile n'a aucun reproche à se faire ; mais ce n'est pas tout que d'avoir raison dans le fond, il faut encore respecter les formes, et il est difficile de croire que dans l'état actuel de la législation et des réglemens, elles aient toujours été observées.

Nous dirons donc avec M. de Montalivet, que dans la science forestière, les éclaircies représentent le progrès, tandis que le système des exploitations des futaies par contenance, peut et doit être justement qualifié d'ancien régime. Oui, il est vrai qu'on court de grandes chances de détruire les futaies quand on ne les traite pas par ce système, et qu'on ne peut transformer un taillis en futaie sans le soumettre à des éclaircies périodiques. A ceux qui prétendent le contraire, on peut dire hardiment : allez voir les forêts de la Liste civile, celles des Vosges, du Bas-Rhin, du Jura, du Doubs, de l'Isère, etc., partout enfin où ce système est appliqué, on en éprouve les plus heureux effets Mais nous dirons aussi, le progrès même le plus désirable ne doit pas être accompli par une illégalité ; ce n'est pas tout de faire le bien, d'être un administrateur probe et intègre, également soigneux du présent et de l'avenir ; il ne suffit pas d'être en réalité tout cela, il faut encore se soumettre à la loi, et c'est peut-être là un reproche qu'on peut faire aux représentans de la Liste civile.

Aussi, croyons-nous qu'un projet de loi proposé aux Chambres, et dans lequel le mode d'exploitation par éclaircie des forêts de la Couronne aurait la plus large part, ne pourrait manquer d'être favorablement accueilli. Nous croyons aussi que les rapports de l'intendance de la Liste civile avec le ministère des finances, dévrait être établi par un règlement d'administration publique.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 4 septembre.

CHASSE. — DÉLIT. — PROCÈS-VERBAL. — AVEU. — PREUVE.

Le procès-verbal dressé par un garde forestier et constatant un délit de chasse doit, à peine de nullité, être affirmé par le garde rédacteur, non pas dans le jour, mais dans les vingt-quatre heures qui suivent l'heure à laquelle le procès-verbal est dressé. (V. conf. Cassation; 1er décembre 1824.)

Lorsque le procès-verbal constatant un délit de chasse est nul pour vice de forme, le Tribunal correctionnel n'est pas obligé, lorsque le ministère public ne demande pas le sursis de remettre la cause à une audience ultérieure pour que le délit puisse être prouvé par témoins. (V. conforme, Cassation, 15 décembre 1814.)

Le procès-verbal dressé par un garde forestier pour constater un délit de chasse commis dans une forêt domaniale, est soumis aux prescriptions des articles 21 et suivans de la loi spéciale du 3 mai 1844, et non aux dispositions des articles 165 et 166 du Code forestier.

Un délit de chasse est suffisamment prouvé par l'aveu du prévenu, et cet aveu supplée complètement au procès-verbal irrégulier dressé par un garde forestier.

Cassation d'un arrêt de la Cour royale de Besançon (affaire Valangin). M. le conseiller Rives, rapporteur ; M. Ch. Nouguier, avocat-général (conclusions conformes).

VOL. — FRAIS ET DÉPENS. — AVOUÉ.

L'avoué qui retient frauduleusement, pour se payer d'une note exagérée, une somme que son client lui a déposée, ne commet pas le délit puni par l'article 401 du Code pénal.

Cassation d'un jugement du Tribunal correctionnel supérieur de Carcassonne (affaire Canavi). M. le conseiller Isambert, rapporteur; M. Charles Nouguier, avocat-général (conclusions conformes); Me Morin, avocat.

ROULAGE. — CHARGEMENT. — AUTORITÉ MUNICIPALE.

Un règlement municipal qui limite le poids du chargement des voitures circulant sur les chemins vicinaux de la commune, est illégal et non obligatoire.

Un semblable règlement rentre exclusivement dans les attributions de l'autorité préfectorale, aux termes de l'article 21 de la loi du 21 mai 1836.

Le règlement du maire est-il du moins obligatoire lorsqu'il a été approuvé par le préfet?

Si avant l'arrêté municipal il est intervenu un réglement émané du préfet, et rendu dans les termes de la loi du 21 mai 1836, et si ce règlement ne contient aucunes prescriptions relatives au poids du chargement des voitures, il n'appartient pas à l'autorité municipale de suppléer à ces prescriptions par un réglement qui lui est propre.

Rejet du pourvoi du ministère public contre un jugement du Tribunal de simple police de Douai, du 10 juin 1847, rendu au profit des sieurs Descamps et Broutin et de la compagnie des mines d'Azincourt. — M. le conseiller Jacquinot-Godard, rapporteur ; M. Ch. Nouguier, avocat-général ; Me Moreau, avocat.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1° Du commissaire de police, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de Lodève, contre un jugement rendu par ce Tribunal en faveur de Jacques Perrette, poursuivi pour avoir exposé et mis en vente du blé corrompu et nuisible ; — 2° Du sieur Michaud, lieutenant à la 2e compagnie du bataillon de la garde nationale d'Avallon, condamné à 24 heures de prison pour refus de service ; — 3° Du commissaire de police, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police du canton de Dreux, contre un jugement rendu par ce Tribunal en faveur du sieur Confais.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Desparbès de Lussan.

Audience du 6 septembre.

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

L'accusé est un homme d'une taille moyenne ; il est âgé de quarante-sept ans. Sa physionomie est douce mais très mobile ; il porte des lunettes. Il est vêtu avec distinction, et suit avec le plus grand intérêt les débats dans lesquels il joue un rôle si terrible.

M. l'avocat-général Bresson occupe le siége du ministère public.

Me Eugène Avond est chargé de la défense de l'accusé.

Voici comment est conçu l'acte d'accusation, dont M. le greffier Commerson donne lecture.

Edward Hamon, originaire de l'île de Jersey, qu'habite encore sa famille, après avoir joui d'une certaine aisance et l'avoir complétement perdue, se trouvait à Paris dénué de tous moyens d'existence et ne cherchant pas à s'en procurer en utilisant l'éducation qu'il a reçue. Marié, en 1834, à une femme qui était ouvrière en dentelles, qu'il avait connue à Naples deux années auparavant, et qui séparée de lui n'a d'autre ressource que l'intrigue et le desordre auxquels elle se livre, il occupait avec son jeune fils âgé de quinze ans, rue du Chemin de Versailles, 5, à Chaillot, un logement dont il n'avait pu payer le dernier terme, et où il était connu sous le nom de Rousseau, qui paraît être celui de sa femme.

Le 25 février 1847, vers sept heures et demie du matin, le sieur Comte, commis marchand de dentelles, qui avait déjà vendu des marchandises de son commerce à la femme Hamon, sortait de son domicile rue du Mail, accompagné d'un de ses amis, le nommé Thil, lorsqu'il fut abordé par le jeune James Hamon, qui lui rappela les ventes qu'il avait faites à sa mère rue Castiglione. Il ajouta qu'il était envoyé par elle auprès de lui pour lui dire qu'elle lui avait trouvé une bonne pratique, qu'il eût à porter de suite une certaine quantité de dentelles noires et blanches chez un monsieur un peu avare mais très riche, qui lui en achèterait pour 5 ou 600 fr., et qu'il les lui payerait comptant. Comte s'empressa d'aller chercher des dentelles pendant que ce jeune homme et Thil l'attendaient dans un café.

Dès qu'il les eut rejoints, ils montèrent ensemble en voiture et se firent conduire à Chaillot. Chemin faisant, et sur l'observation du jeune Hamon, que la présence de Thil pourrait être gênante et empêcher la conclusion du marché, Comte engagea ce dernier à l'attendre pendant environ une demi-heure. Quant à lui il fut conduit dans le logement occupé, au rez-de-chaussée, par Hamon père ; celui-ci le reçut avec beaucoup de politesse, mais il se garda bien de lui dire que le jeune homme qui l'avait amené était son fils. Des dentelles d'une valeur de 1,800 fr. à 2,000 fr., furent étalées sur une table; Hamon les examina et, après avoir fait un choix, il parla d'une dame qu'il attendait, et à qui elles étaient destinées. Il parut contrarié de ne pas la voir arriver, donnant à entendre qu'elle devait apporter l'argent nécessaire au paiement. Rien n'avait encore été terminé lorsque Thil, qui attendait Comte depuis près de trois quarts d'heure, vint chercher ce dernier, mais après quelques mots adressés en italien par Hamon à son fils, celui-ci proposa à Thil de faire une promenade du côté de l'Arc-de-Triomphe. Resté seul avec Hamon, Comte continua à débattre le prix des dentelles, marchandises choisies, et, lorsqu'ils furent d'accord, il s'assit devant la table et se disposa à écrire la facture; mais dans ce moment Hamon, qui était près de lui, lui porta subitement sur la tête, avec un fer à repasser, cinq ou six coups avec une telle force que le sang jaillit aussitôt. Comte put se lever et crier « au secours ! » mais pendant qu'il cherchait à se sauver et à tourner le bouton de la porte, son agresseur se précipita sur lui, lui porta encore un coup violent dans le dos avec le fer qu'il tenait toujours à la main ; Comte parvint à sortir, mais à peine fût-il arrivé dans la cour de la maison qu'il perdit connaissance.

Les médecins appelés pour lui donner des soins constatèrent l'existence de cinq blessures produites par un instrument contondant et anguleux, tel qu'un fer à repasser ; leur nombre, leur gravité, leur situation, firent penser aux hommes de l'art qu'elles avaient été faites dans l'intention de donner la mort. Cependant il n'existait pas de fractures au crâne, et après plusieurs jours de soins, Comte put reprendre ses occupations habituelles.

Le commissaire de police, après avoir reçu la déclaration du blessé, s'était transporté au domicile de Hamon, où se trouvaient les marchandises qui avaient été apportées, et où, après avoir constaté diverses traces de sang, il saisit le fer à repasser, instrument du crime, un passeport au nom de Charles Lepage délivré la veille (24 février) à l'ambassade anglaise pour Boulogne et Calais, visé le même jour à la préfecture de police, et deux notes relatives, l'une aux heures de départ du chemin de fer du Nord, l'autre aux départs des paquebots de Boulogne et Calais. Ces deux pièces indiquaient que Hamon avait formé le projet de partir pour l'Angleterre aussitôt après le crime commis, et que d'avance il s'en était procuré les moyens en prenant un passeport sous un nom qui n'était ni le sien ni celui sous lequel il était connu à Chaillot.

Cependant Hamon avait pris la fuite dès qu'il s'était aperçu que Comte venait de lui échapper ; il avait escaladé une grille en fer, traversé un jardin dependant d'une maison voisine, et il s'était rendu à Versailles par le chemin de fer de la rive gauche ; mais il n'avait pas tardé à rentrer à Paris, et le lendemain il se présentait chez le commissaire de police du quartier qu'il habitait.

Dans la déclaration qu'il fit alors et dans celles qui l'ont suivie, il a prétendu que les violences auxquelles il s'était porté envers Comte avaient été provoquées par ce dernier. Suivant lui, après voir fait un choix de dentelles, et lorsqu'il venait de dire qu'il les paierait la semaine prochaine, Comte qui se disposait à écrire la facture, s'était levé vivement en disant *qu'il faisait là une polissonnerie* ; qu'il lui aurait répondu : « Vous êtes un s... c... de me traiter ainsi chez moi, » et qu'aussitôt Comte s'était précipité sur lui et lui avait porté un coup de pied dans les jambes et un coup de poing sur la tête ; qu'ainsi provoqué, il avait frappé à son tour et terrassé son agresseur, qui s'était élancé de nouveau sur lui, et l'avait poursuivi dans une pièce voisine ; que là il avait saisi un fer à repasser qui se trouvait sous sa main, et qu'il lui en avait porté un coup dans le dos ; que Comte étant tombé sur ses genoux, il l'avait frappé à la tête sans savoir ce qu'il faisait ; que violemment ému il avait pris la fuite, mais qu'il n'avait jamais eu l'intention de commettre un vol, ni de se réfugier en Angleterre ; que le passeport saisi à son domicile ne lui appartenait pas, et qu'il l'avait trouvé dans le jardin des Tuileries.

Ce système de défense, qui tend à présenter l'accusé comme n'ayant été animé d'aucune intention coupable, ne saurait être accueilli, car il est démenti par les résultats de l'instruction.

Après quelques détails, l'acte d'accusation se termine [illegible] les déclarations de la femme Hamon et de son fils, [illegible] intellectuelles de l'accusé auraient subi, à la suite [illegible] de fortune, un grand affaiblissement, et ils ont es[illegible] attribuer l'acte qui lui est imputé à un accès de folie. [illegible] médecin a dû être commis pour constater son état. Si le

rapport par lui déposé et l'instruction ont fait connaître que Hamon est sujet à de vives douleurs de tête, qu'il se laisse aller à des actes d'emportement et de violence, que son caractère est morose et bizarre, ils établissent aussi que, dans ses habitudes, dans sa conversation, on ne remarque rien qui annonce du trouble dans l'intelligence. Les réponses qu'il a faites dans ses interrogatoires, les lettres par lui écrites dans le cours de la procédure, témoignent enfin qu'il jouit complètement de ses facultés intellectuelles.

En conséquence, Edward Hamon est accusé d'avoir, le 23 février 1847, commis volontairement et avec préméditation, sur la personne du nommé Comte, une tentative d'homicide ayant pour objet de faciliter une soustraction frauduleuse, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, a manqué son effet seulement par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.

Après la lecture de cet acte d'accusation, M. le greffier lit la liste des témoins à charge qui sont au nombre de neuf.

M. le président procède ensuite à l'interrogatoire de l'accusé.

D. Quelle est votre profession? — R. Je n'en ai aucune.

D. Avec quelles ressources vous êtes-vous établi? — R. Avec les ressources de ma famille.

D. Votre famille a donc de la fortune? — R. Oui, Monsieur, mon père est mort en 1811, il m'a laissé des biens fonciers assez considérables.

D. Pour combien? — R. Pour 4 ou 5,000 francs.

D. Qu'avez-vous fait après la mort de votre père? — R. Je suis allé à l'étranger, je me suis établi à Naples où j'ai fait le commerce des denrées coloniales.

D. Pendant votre séjour à Naples, n'avez-vous pas fait la connaissance d'une demoiselle du pays? — R. C'est vrai, Monsieur, et je l'aimais beaucoup.

D. Que faisait cette demoiselle? Ne travaillait-elle pas à la dentelle? — R. Oui, pour son agrément; car elle était petite-fille de la princesse de Villa-Rosa de Palerme.

D. Avez-vous des titres de famille? — R. Je n'en ai aucun.

D. Quelle fortune avait cette dame? — R. 10,000 francs environ.

D. Vous avez eu avec elle des relations, et un enfant en est issu? — R. C'est vrai; aussi me suis-je empressé d'épouser cette demoiselle pour légitimer l'enfant.

D. Cela se passait en 1834. Qu'avez-vous-fait depuis? — R. J'ai dû m'associer avec deux ou trois personnes. Nos projets n'ont pas réussi, et en définitive j'ai meublé une maison aux Champs-Élysées et n'ai point tiré bon parti de cette association.

D. Qu'est-il arrivé depuis? — R. Je suis allé à Londres, où je donnais des leçons et faisais vivre ma famille honorablement. Ma femme et mon enfant m'accompagnaient.

D. Quand vous êtes revenu en France, vous y êtes venu avec une lettre de M. Babono, directeur des mines du Val-de-Travers? — R. Oui, Monsieur, et je me suis fait une position qui me procurait 1,200 francs.

D. Que faisiez-vous chez la personne qui vous employait? — R. Je faisais la recette.

D. En 1844, n'avez-vous pas prétendu que vous aviez perdu un billet de 4,400 francs? — R. Oui, Monsieur, mais en retour j'ai souscrit un billet de la même somme.

D. Après cet événement, qu'on peut diversement interpréter, M. Babono vous a demandé l'adresse de votre mère, que vous lui avez refusée. — R. J'avais peur que la nouvelle du malheur qui m'était arrivé causât à ma mère un chagrin trop vif. (L'accusé entre ici dans de longs détails pour expliquer sa conduite chez M. Babono; il termine son récit en pleurant beaucoup.)

D. Limitez votre récit. — R. Je ne puis le limiter. (L'accusé pleure aboudamment.) Mon Dieu! que je suis malheureux d'avoir fait ce que j'ai fait! Que le plaignant écoute un peu les bons conseils de la religion, et il verra dans ce que j'ai fait l'acte d'un fou.

M. le président: Revenons à 1844. A l'époque dont je vous parle, M. Babono a écrit à Naples pour avoir des renseignemens, on lui a répondu: Le sieur Hamon-Rousseau est un homme qui a donné beaucoup de chagrin à sa famille, il court le pays avec une femme qui passe pour son épouse. M. Babono a écrit aussi à l'ambassadeur de Naples, qui lui a répondu qu'on ne vous connaissait pas.

M. le président lit ici plusieurs lettres et déclarations de M. Babono, absent de Paris pour affaires, et qui par conséquent ne pourra être entendu. Il résulte de ces diverses pièces que Hamon a fait beaucoup de contes à M. Babono sur son origine, sa fortune, sa naissance; ces histoires invraisemblables sous tous les rapports, dit le témoin, ne pouvaient avoir qu'une existence fragile, aussi me déterminai-je à le faire arrêter, mais il était parti.

M. le président: Que dites-vous de ces déclarations? — R. Elles ne sont pas exactes, Monsieur le président; je ne puis pas vous en dire davantage.

D. Il y a au dossier un document qui établirait que vous avez logé au Havre, dans un hôtel, où vous vous êtes donné comme consul d'Angleterre en France? — R. C'est un conte dépourvu de bon sens.

D. Vous habitiez, en 1845, rue du Vieux-Versailles, à Chaillot, et là vous n'aviez qu'une chambre et un lit; comment faisiez-vous pour loger et coucher tous trois dans cette chambre? — R. Mon fils couchait sur des chaises.

D. Votre femme vous a quitté quelque temps après, en 1846. — R. C'est vrai, elle était jalouse, elle est allé rester successivemement rue Castiglione, cité d'Antin, puis rue Laffitte, puis rue de Provence; elle prétendait que j'avais des relations avec une femme de la maison.

D. L'avez-vous vue à partir de ce moment? — R. Jamais.

D. Il résulte pourtant de l'instruction que votre fils la voyait. — R. Je disais à mon fils: « Supplie ta mère de revenir; » il m'obéisait bien, mais sa mère ne l'écoutait pas.

D. N'avez-vous pas envoyé votre fils le 25 février, vers cinq ou six heures du matin, chez un nommé Comte, marchand de dentelles? n'avez-vous pas dit à votre fils de prier ce négociant de vous apporter pour 5 ou 600 francs de dentelles? — R. C'est vrai.

D. Pourquoi aviez-vous choisi ce marchand? — R. Parce qu'il avait déjà vendu des dentelles à ma femme.

D. Il paraît, d'après l'instruction, que votre fils aurait dit à M. Comte qu'un vieux monsieur avare et très riche voulait lui acheter 5 ou 600 francs de dentelles. — R. Je n'ai pas donné ces instructions à mon fils, et surtout je n'ai jamais eu l'intention de payer comptant.

D. Comment auriez-vous fait pour payer, même plus tard? — R. Mon fils devait m'envoyer de l'argent de Londres la semaine prochaine.

D. Pour qui étaient ces dentelles que vous vouliez acheter? — R. Pour ma femme.

D. Pourquoi alors, le 27 février, dans votre interrogatoire, avez-vous dit que ces dentelles étaient pour une dame que vous ne pouviez pas nommer?... M. le juge d'instruction insiste, il vous demande pour qui étaient ces dentelles; vous répondez de nouveau: « Ce n'est pas pour ma femme; » et, en effet, votre femme, qui a déposé dans l'instruction, a prétendu que ces dentelles devaient être pour sa rivale. Voyons, réfléchissez un peu à toutes ces contradictions... quelle est la vérité? — R. Je voulais faire, il est vrai, un petit commerce.

D. C'est une nouvelle contradiction. Dans le cours de l'instruction on vous a dit: « Votre fils prétend que vous vouliez faire un petit commerce; » et vous avez répondu « Ce pauvre enfant a peur de compromettre sa mère. » Eh bien! aujourd'hui vous dites que cela est vrai. — R. Je dis, Monsieur le président, que je l'avais dit à l'enfant.

D. Il paraît que vous avez recommandé à votre fils de faire en sorte que Comte vînt seul. — R. Je ne me le rappelle pas. (L'accusé pleure en répondant à la question de M. le président.)

D. Cela paraît résulter des faits, puisque votre fils a éloigné Thil sur votre invitation... Qu'avez-vous à dire sur les faits qui ont suivi; vous avez donné à Comte cinq coups de fer sur la tête, et c'est un miracle que vous ne l'ayiez pas tué. Expliquez-vous? — R. M. Comte s'est assis près de moi; il m'a fait l'éloge de sa clientèle, qui était fort riche. Je lui ai parlé de Robert Peel; je lui ait dit que c'était l'homme d'Etat le plus célèbre de l'Angleterre; je lui ai parlé des actes de bienfaisance de Robert Peel; il a paru fort attendri et je l'étais aussi. Pendant cette conversation je choisissais des dentelles. Quand j'en ai eu choisi pour 150 francs, je lui ai dit: « Il est temps de nous arrêter. » Il m'a prié de continuer. J'en avais choisi pour 5 ou 600 francs, lorsque je le priai de faire sa facture. Il l'avait à peu près terminée, lorsque je lui déclarai que je ne pourrais pas le payer comptant. Cet homme devint furieux. Il me dit: « C'est une polissonnerie! » Je trouvai le mot inconvenant; je lui répondis sur le même ton; il m'adressa de grosses invectives, me provoqua, et c'est alors que je lui ai porté plusieurs coups; puis j'ai pris la fuite.

D. Ainsi vous prétendez avoir été provoqué? — R. Oui, Monsieur; je jure même qu'avant de porter des coups j'en ai reçu. J'ai été poursuivi dans la chambre voisine par Comte, qui me portait des coups; c'est à ce moment que j'ai porté plusieurs coups de fer à Comte.

D. Mais il est étrange que vous n'ayez eu aucune trace de ces blessures? — R. Parce que je n'en avais pas.

D. Vous prétendez qu'un récit touchant vous fait pleurer, vous versez des larmes quand on vous parle de sir Robert Peel, et quand vous voyez un homme étendu à vos pieds vous ne lui portez aucun secours. — R. M. Comte est sorti de ma chambre avant moi, et je vous jure bien, Monsieur le président, que si j'avais eu la tête à moi je me serais empressé de secourir M. Comte.

D. Vous savez qu'on a trouvé chez vous un passeport? — R. Je sais bien qu'on a trouvé un passeport; mais c'était pour mon enfant.

D. Rien ne le prouve. Ce qui est certain, c'est que ce passeport est fait pour un sieur Charles Pages, et que, par conséquent, il n'a été fait ni pour vous ni pour votre fils. Vous avez déclaré dans l'instruction que vous aviez trouvé ce passeport dans les Tuileries, non loin de la grille qui est près du château, non loin du bord de l'eau. — R. Je ne comprends rien à tout cela. Vous seriez bien bon, Monsieur le président, de faire prendre des renseignemens la préfecture de police.

D. C'est ce que j'ai fait; j'attend ces renseignemens. Qu'est devenu votre fils? — R. Il est parti pour l'Angleterre; il doit entrer dans la marine royale.

D. On a trouvé chez vous plusieurs reconnaissances du Mont-de-Piété, vous avez altéré ces reconnaissances origiraires; sur l'une de de ces reconnaissances le prêt était de 60 francs, vous avez mis 300 fr.; l'objet engagé était une montre, vous avez ajouté: montée en diamans. Il y a d'autres altérations plus graves. Vous avez engagé un paletot pour 24 fr., vous avez mis sur la reconnaissance 2400 fr. (On rit.) Quel était l'objet de cette altération, pourquoi faisiez-vous ces altérations? — R. Ça n'avait pas d'importance, ces reconnaissances ont deux et trois ans de date.

D. Ces faits sembleraient dénoter un certain dérangement de tête et cependant votre correspondance prouve le contraire? — R. J'étais bien malade et bien malheureux.

M. le président: Asseyez-vous.

On introduit le premier témoin, le sieur Comte.

M. Comte, négociant, se prosterne, baise la terre et dit: Je jure de dire toute la vérité, par Dieu et par ses saints. (Mouvement prolongé.)

M. le président: Etes-vous israélite?

Le témoin: Je suis chrétien.

M. le président: Pourquoi employez-vous une formule qui n'est pas la formule prescrite? — R. C'est par ignorance.

M. le président: Jurez de dire la vérité, toute la vérité.

M. Comte: Je le jure.

M. le président: Dites tout ce que vous savez. Vous êtes allé un jour rue Saint-Thomas-du-Louvre chez une jeune femme qui voulait vous acheter des dentelles? — R. Oui.

D. Vous avez vu là un enfant qui est venu vous chercher plus tard? — R. Oui.

D. Racontez les faits tels qu'ils se sont passés? — R. Un soir, on est venu me chercher pour m'acheter des dentelles pour des garnitures de robe.....

D. Vous parlez de l'entrevue que vous avez eue avec la femme de l'accusé. — R. Oui, Monsieur.

Le témoin, qui parle moitié français, moitié anglais, entre dans des détails insignifians sur une opération qu'il a dû faire autrefois avec la femme de l'accusé. Celle-ci voulait lui acheter à crédit, lui n'a pas voulu lui vendre à ces conditions, et aucun marché n'a eu lieu entre eux. Le témoin ajoute qu'avant cette négociation, il avait fait deux affaires avec cette dame qui l'avait bien payé. Cette dame, qui est la femme Hamon, se faisait appeler Mme Magdonald.

M. le président: Racontez les faits qui se sont passés le 25 février.

M. Comte: J'avais couché avec M. Thil, et je sortais de chez moi lorsqu'un jeune homme m'aborde et me dit: « Une dame a trouvé un personnage très avare et très riche qui veut lui acheter des dentelles. Apportez-en de suite pour 5 ou 600 fr. » J'ai remercié ce jeune homme de sa politesse pour moi; je suis allé ensuite chercher mon assortiment, et quand j'ai eu fini, je suis allé retrouver ce jeune homme, à qui j'avais dit: « Mon ami, entrez au café, déjeunez, et je viendrai vous rejoindre. » En effet, je suis venu le rejoindre, lui et M. Thil. Il m'a déclaré qu'il voulait me conduire en voiture et payer la course. Arrivés à Chaillot, nous sommes montés chez M. Hamon; j'ai déposé mon carton, on m'a fait assoir, puis j'ai fait voir mes dentelles.

D. Que se passa-t-il ensuite? — R. M. Hamon me dit qu'il attendait une dame qui devait lui apporter de l'argent. Il choisit les marchandises, et j'allais lui faire la facture lorsqu'il me frappa sur le derrière de la tête avec une violence telle, que je crus que c'était une capsule écrasée par une arme. Je criai à l'assassin, j'ouvris la porte... mon sang coulait comme de l'eau qui tombe de l'arrosoir; j'ouvrais la porte lorsqu'il se jeta encore sur moi et me porta d'autres coups aussi violens que les premiers. M. le commissaire arriva et voulut me faire entrer à l'hôpital, mais comme je n'étais jamais entré dans un hôpital, j'ai refusé.

M. le président: Ainsi, vous affirmez que vous avez été frappé sans provocation aucune? — R. Je l'affirme.

D. L'accusé vous a-t-il parlé de Robert Peel? — R. Oui; il m'a dit que c'était un homme de bien.

D. Vous affirmez également d'une manière très positive que Rousseau a parlé italien à son fils, et que c'est alors que le fils a emmené M. Thil? — R. Oui, Monsieur.

D. Pour combien d'argent vous a-t-on acheté de dentelles? — R. Pour 2 ou 300 francs.

D. L'accusé prétend que c'est vous qui avez commencé à l'injurier? — R. C'est faux.

D. Il prétend que vous l'avez poursuivi dans la pièce voisine? — R. C'est faux.

D. Il prétend encore que c'est dans ce moment que vous avez fui? — R. C'est faux encore; il m'a frappé avec violence, sans raison ni provocation.

M. le président: Dans l'instruction, vous avez commencé par rendre hommage à la Providence de ce qu'elle vous avait sauvé la vie; n'est-ce pas dans le même esprit et en vue des mêmes actions de grâces que tout à l'heure vous avez embrassé la terre? — R. C'est bien la vérité.

D. Voyez! votre déclaration est bien grave... Si ce que vous dites n'est pas très exact, corrigez votre déclaration.

Le témoin: J'ai dit toute la vérité.

M. le président: Accusé, vous entendez cette déclaration; qu'avez-vous à dire?

L'accusé: Il faut que ce témoin ne croie pas à Dieu; il faut qu'il ne croie à rien, car il outrage la Providence!

Le témoin: J'ai juré de dire toute la vérité.

L'accusé: Mais dans quel intérêt aurais-je commis le crime, si je n'avais pas été provoqué?

M. le président: L'intérêt est manifeste; suivant l'accusation, vous auriez commis ce crime pour voler les dentelles de Comte.

Un juré: Monsieur le président, je désirerais que le témoin nous montrât sa tête. (Le témoin montre sa tête successivement à chacun de MM. les jurés, qui l'examinent avec le soin le plus minutieux).

Un juré: Je voudrais qu'une circonstance fût précisée. Est-ce l'accusé qui a invité Thil à entrer, ou est-ce le témoin? Il me semble que le témoin vient de dire que c'était l'accusé.

M. le président: En effet, le témoin a dit que c'était l'accusé; Thil est entré, il s'est assis et c'est alors qu'Hamon a dit à son fils d'aller chercher une dame, le fils est sorti et il a emmené avec lui Thil.

Un autre juré: Quelle était la valeur des marchandises apportées par le témoin?

M. Comte: J'ai dit d'abord pour 16 ou 1,800 francs, mais je crois qu'il y en avait pour 4 ou 5,000 francs.

Le même juré: Je vous prie, Monsieur le président, d'adjurer encore le témoin de dire toute la vérité.

Le témoin affirme de nouveau qu'il dit vrai.

L'accusé: Moi, j'affirme que cette declaration est un tissu de mensonges. Si cet homme croyait en Dieu il viendrait déclarer tout-à-l'heure qu'il a menti et qu'il ment encore.

Un juré: A-t-il été question de crédit?

Le témoin: Du tout.

Me E. Avond, avocat de l'accusé: Le témoin persiste-t-il à soutenir que le premier coup qui lui a été porté a été porté sur la partie antérieure de la tête?

Le témoin: Je le crois, mais je ne puis pas l'affirmer.

M. le président: Le médecin sera entendu et précisera tous les faits.

Me E. Avond: Je fais cette observation dans un seul but, c'est pour établir, je l'établirai tout à l'heure, que le témoin n'a pas déposé devant M. le juge d'instruction dans les mêmes termes qu'à l'audience.

On introduit le second témoin, M. Thil.

La déposition de ce témoin n'offre aucun intérêt.

Le témoin dit que lorsqu'il est allé chez Hamon avec Comte, le jeune enfant leur a dit: « Je vous mène chez un vieux monsieur fort riche. »

Me Avond: Je constate, dans l'intérêt de la défense, que, dans ses premiers interrogatoires, le témoin a tenu un autre langage et a dit, par exemple, ceci: « Le fils nous a dit qu'il nous conduisait chez *son père*. »

M. le président lit deux dépositions écrites des témoins Comte et Thil, qui ne sont pas, en effet, tout à fait conformes aux déclarations orales.

La femme Ledain rend compte de quelques circonstances relatives à la manière de vivre des époux; le mari paraissait avoir la tête dérangée; quant à la femme, elle travaillait assez,

L'accusé: Oh! Messieurs, quelle bonne femme que la mienne.

M. le président: Avez-vous constaté que cet homme eût la tête dérangée? — R. Il avait bien l'air un peu drôle... Il corrigeait son fils un peu sévèrement.

Le témoin a assisté au pansement de Comte, mais elle ne se rappelle aucun propos précis. Elle se rappelle seulement que M. Comte a dit: « J'étais venu apporter des marchandises pour M. Rousseau. »

La femme Wolf se trouvait devant la porte de la maison habitée par Hamon-Rousseau, lorsque celui-ci a pris la fuite. Du reste, elle ne sait rien.

Un autre témoin, qui a été concierge d'une maison habitée autrefois par Hamon, dépose que cet accusé avait l'air malade, sa tête paraissait un peu troublée.

Me E. Avond: Le témoin a été plus catégorique dans l'instruction. Cette dame s'est exprimé ainsi: « Il avait l'air hagard, il tournait les yeux, il m'a effrayée. »

M. le président: Ce sont en effet les termes de la déclaration écrite.

Plusieurs autres témoins déposent de faits semblables.

M. le docteur Bonnet rend compte de l'examen auquel il s'est livré. Il a reconnu les traces très récentes de cinq blessures fort graves, et les conclusions du rapport, reproduites à l'audience, sont que les blessures étaient toutes mortelles. « Je ne puis pas m'expliquer, dit en terminant le médecin, que les coups qu'a reçus M. Comte n'aient pas été mortels.

Me E. Avond: Soit... Mais cinq jours après, cela résulte du rapport, M. Comte avait repris toutes ses occupations. Aussi est-ce avec la plus grande tristesse que j'ai vu dans le rapport ces mots: « Les blessures font supposer que l'intention était de donner la mort.

M. le docteur Bonnet: Je retire avec empressement ces expressions. Je dirai même que si les coups avaient été portés avec l'intention de donner la mort, ils auraient été portés verticalement.

M. le président invite le docteur a visiter les blessures qu'il a constatées. Le docteur procède à cette vérification.

Un juré: Les coups ont-ils été portés par derrière?

Le témoin: Je le crois.

Un juré: Je désirerais savoir si Comte a fait à M. le docteur confidence de ce qui est arrivé.

Le témoin: Il m'a dit qu'il avait reçu des coups pendant qu'il écrivait. Je dois ajouter que le sieur Comte n'a pas perdu connaissance pendant tout le pansement: il avait le complet usage de toutes ses facultés.

Me E. Avond: Je suis obligé de relever encore une contradiction: M. Comte a déclaré dans la procédure qu'il avait perdu connaissance; or, M. le docteur vient d'affirmer le contraire. Nous tirerons de ce fait telle conséquence que de droit.

M. le docteur Jacquemin a été chargé par la justice d'examiner l'état mental de l'accusé. Cet homme, dit-il, n'est pas fou, mais il a certainement la tête un peu dérangée. Parfois il reste dix minutes sans parler; puis il va, vient, se promène, et parle avec un peu d'incohérence. L'accusé m'a raconté qu'il souffrait beaucoup depuis plus de dix ans de ses maux de tête; il m'a dit, en outre, qu'il avait eu plusieurs personnes folles dans sa famille, et je suis convaincu qu'il me parlait sincèrement, car après une visite très minutieuse, il s'est emporté et m'a dit: « Voudriez-vous me faire passer pour un fou? Je prouverai par des certificats, par des actes authentiques que j'ai l'esprit aussi sain que vous! » Et, je ne saurais trop le dire, Hamon, en parlant ainsi, était sincère. Somme toute, Hamon n'est pas fou, mais il a des manies; il y a dans sa tête quelque chose de bizarre. Cependant il me paraît avoir la conscience de ses actes et doit en avoir la responsabilité.

M. le président donne au témoin mission de visiter le témoin Comte.

M. Jacquemin dit que les blessures n'ont pas été profondes, et que plusieurs d'entre elles ont été faites sur le devant de la tête.

M. le président lit des renseignemens qu'il vient de recevoir de la préfecture de police, et qui constatent que le passeport délivré à un sieur Charles Pages est délivré à un jeune homme âgé de quatorze ans, habitant Saint-Cloud, avenue de Versailles.

La liste des témoins est épuisée.

M. l'avocat-général Bresson soutient l'accusation. Il rappelle les faits qui ressortent du débat. Arrivant à la partie du procès qui met en évidence la femme Hamon, M. l'avocat-général flétrit en termes sévères sa conduite.

L'accusé, se levant avec vivacité: Ma femme est une brave femme, pourquoi donc l'attaquez-vous?

M. l'avocat-général: Je dis de votre femme ce qu'en ont dit plusieurs témoins, ce qui résulte de votre propre correspondance avec elle. Cette femme a habité successivement plusieurs hôtels, vivant de ressources qui n'étaient pas les siennes.

L'accusé, avec violence: Mon Dieu! Monsieur l'avocat-général, ne dites pas cela; ma femme a actuellement 1,500 francs de rentes.

M. le président: Je vous invite à garder le silence; vous aurez la parole ensuite si vous la désirez.

L'accusé: Ma femme a été si bonne, si généreuse pour moi depuis que je suis en prison, que je ne puis pas tolérer qu'on l'attaque. Que M. l'avocat-général m'attaque, moi, tant qu'il voudra, c'est bien assez.

M. l'avocat-général poursuit son réquisitoire et s'attache à établir que l'accusé, quand il a commis le crime qui lui est reproché, n'avait et ne pouvait avoir qu'un but, celui de voler. C'est pour voler que Hamon a voulu assassiner. De plus, selon le ministère public, toutes les circonstances de la cause révèlent la préméditation et le guet-apens.

M. l'avocat-général, qui entre dans la discussion de tous les faits, réclame du jury un verdict de culpabilité, laissant à l'appréciation du jury la question de savoir s'il y a ou non des circonstances atténuantes dans la cause.

Après le réquisitoire de M. l'avocat-général, M. le président interpelle l'accusé sur une lettre écrite en italien à sa femme, et dans laquelle il lui parle à peu près ainsi:

Ma chère amie,

Sois prudente, parle peu, envoie cette lettre à Jersey. J'ai dit que tu avais 1,500 fr. de rentes; si cela ne te convient pas, dis-le-moi. J'ai été interrogé par mon juge d'instruction, M. Haton: c'est un homme bien doux, mais qui me fait parler beaucoup, et quelquefois je m'oublie. Va vite voir le juge, car je veux sortir bientôt d'ici. Je ne crains pas Comte, mais j'ai peur. Le directeur de la prison de la préfecture m'a laissé voir mon enfant; cela m'a fait un bien grand bonheur. J'ai dit que j'avais trouvé le passeport; ai-je eu tort?... Pourquoi allez-vous sans cesse chez le juge?... Restez donc attentive à ce que je vous dis... J'ai dit que j'avais pris votre nom pour vous faire plaisir, ai-je eu tort?... Venez me voir.

M. le président: Reconnaissez-vous cette lettre? — R. Oui, Monsieur.

M. le président: La parole est au défenseur.

Me E. Avond présente la défense de l'accusé. Il s'étonne que le ministère public se soit montré inflexible et ait requis toutes les sévérités de la loi contre un homme qui est peut-être l'exemple le plus triste des misères morales de la nature humaine. Hamon est un monomane, un insensé. Me Avond insiste pour l'acquittement de l'accusé.

Après des répliques M. le président résume les débats.

Le jury, entré dans la salle des délibérations à six heures un quart, en sort à sept heures moins un quart, rapportant un verdict affirmatif à la simple majorité, sur la question principale de tentative de meurtre pour faciliter un vol. Le jury écarte la préméditation et déclare qu'il existe des circonstances atténuantes.

La Cour condamne Hamon à dix années de travaux forcés, le dispense de l'exposition.

COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*).

Présidence de M. Merveilleux.

Audiences des 10 et 11 août.

ASSASSINAT D'UNE JEUNE FILLE DE QUATRE ANS PAR UNE FOLLE

Un de ces actes horribles que l'on serait heureux de pouvoir attribuer à la démence, conduit devant la Cour d'assises Marie Ferater, femme Chapron. Cette femme est âgée de 39 ans; elle est petite, maigre, et n'a pas plus d'apparence qu'un enfant de 12 ans. Elle porte un bonnet rond, une robe d'indienne à raies brunes, et une cravate de soie au cou. Son maintien et son air sont ceux d'une idiote. Elle ne répond que par monosyllabes, et d'une voix si basse que personne ne peut l'entendre. M. le président est obligé de faire apporter une chaise et d'y faire asseoir l'accusée, afin de transmettre à MM. les jurés ses réponses. On la voit s'essuyer les yeux.

Cette affaire, qui avait si vivement préoccupé les esprits depuis longtemps, avait attiré à l'audience une foule considérable. Plusieurs dames avaient, avant le commencement de l'audience, envahi les bancs réservés aux témoins. Parmi les spectateurs on remarque un grand nombre d'habitans de Marennes. Une belle-sœur de l'accusée pousse des cris et des sanglots que ses amies s'efforcent de calmer.

Après les formalités d'usage, le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, dont nous extrayons les passages suivans:

Le 25 mars 1847, il a été commis, à Marennes, un de ces assassinats dont les annales judiciaires offrent peu d'exemples, et que quelques personnes croient devoir considérer comme le résultat d'une aliénation mentale de la part de son auteur, parce que le mobile qui a porté le coupable à le commettre leur paraît contraire à la raison; mais il y a quelque chose de perverti dans l'auteur: ce n'est pas la tête, mais le cœur.

Cet assassinat rappelle, sous plusieurs rapports, un crime de même nature commis, il y a 23 ans environ, par une fille Cornier, domestique à Paris. Cette fille avait attiré dans sa cuisine un jeune enfant appartenant à une dame du voisinage; elle lui trancha la tête avec le couteau dont elle se servait habituellement pour couper ses viandes. En l'absence de tout motif que la raison semble pouvoir admettre, on soutint aux débats que la fille Cornier était atteinte de monomanie homicide; mais le jury ne crut pas à la perversion de l'intelligence, il ne crut qu'à la perversité du cœur, et il rendit un verdict de culpabilité.

L'accusée, Marie Ferater, avait épousé en premières noces, à l'âge de 21 ou 22 ans, un sieur Antier, boulanger. Cette première union fut heureuse: elle ne fut troublée que par les chagrins causés à la femme Antier par des pertes que son mari éprouva dans son commerce. Il s'était associé avec le nommé Chapron, beau-frère de sa femme, pour une fourniture considérable de pain. Cette spéculation ne réussit pas. La société perdit environ 30,000 fr. Les femmes durent, avec leurs maris, s'engager envers leurs créanciers. La femme Chapron, sœur de l'accusée, mourut peu de temps après; Antier ne tarda pas à décéder aussi.

Si sa sœur était morte de chagrin, l'accusée de son côté ne fut pas insensible aux pertes de son mari.... Après la mort de son mari, elle abandonna la boulangerie, et continua le commerce avec Chapron, son beau-frère. Au bout de deux ou trois ans elle l'épousa malgré sa famille. Elle crut, en agissant

ainsi, faire une chose utile aux intérêts d'une fille encore en bas âge qu'elle avait eue de son premier mari. Ici, l'acte d'accusation entre dans de longs détails sur les pertes que les époux Chapron ont éprouvées à Moëze, à Mornac, à Rochefort, s'élevant à une somme de 40,000 fr. La jalousie vint de plus s'emparer de la femme Chapron. Une domestique qu'elle avait à Rochefort lui donna de l'ennui par sa conduite trop légère avec son mari.

Aux peines se joignirent encore les souffrances physiques. Dès l'âge de 15 ou 16 ans, elle avait fait une maladie assez grave qui affecta la vue, et lui laissa des douleurs de tête et d'estomac qu'elle a depuis conservées. Ces souffrances augmentèrent à la suite d'un accouchement qui lui occasionna une nouvelle maladie... Elle était d'un caractère doux, obligeant, mais faible et sans énergie, aussi ne sut-elle jamais surmonter ses chagrins. Elle était pleine de réserve, et peut-être poussait-elle cette réserve jusqu'à la dissimulation. Elle parlait peu, mais toujours d'une manière très sensée, quoique sa conversation fut peu suivie. Elle s'entretenait ordinairement de sujets qui l'intéressaient le plus : des choses du ménage, de sa fille ou des filles de son mari, auxquelles elle paraissait attachée, mais jamais de son mari.

Ces peines morales et ces souffrances physiques exercèrent la plus funeste influence sur l'esprit de la femme Chapron, elle en vint à désirer la mort ; pour elle la vie était devenue insupportable. Peu de jours avant le 25 mars dernier, on remarqua qu'elle était plus sombre, plus taciturne ; sa conversation était plus rare, moins suivie, mais non moins sensée. (Elle avait manifesté le désir de se suicider.) C'est alors, que dans ses nuits d'insommie, lui vint à l'esprit la funeste idée de tuer un enfant pour être tuée elle même. Cette idée germa, se développa, et grandit dans sa tête. Cette idée devint chez elle une idée fixe ; dans la nuit du 22 au 23 mars, elle rêva qu'elle était arrêtée par des gendarmes ; le lendemain elle raconta son rêve à un témoin.

Cependant, le 24 mars au soir, elle va voir son frère ; elle lui dit qu'elle souffre beaucoup, qu'elle ne peut plus y tenir. « Crois-tu, ajouta-t-elle, que je n'ai pas le sou ; que je suis privée de tout ? Je suis obligée de prendre à crédit le fil dont j'ai besoin. Je sais bien que nous devons près de 40,000 fr., mais je ne peux pas vivre ainsi, je veux aller servante. » Son frère cherche à la calmer ; il lui dit que toute la fortune de Chapron appartient à elle et à la femme qu'il a perdue ; qu'il faut qu'elle exige de lui qu'il fasse bourse commune. « Ah ! répondit-elle, il me battrait donc bien. »

Dans la nuit elle est en proie à l'insommie et obsédée par l'idée de tuer un enfant, parcequ'après on la détruira. C'est elle qui le révéla plus tard, et le lendemain elle réalisa son horrible projet. Elle frappe une des filles de son mari parce qu'elle est allé à la messe sans avoir emmené sa jeune sœur. Elle éprouva de fortes distractions dans l'apprêt de sa cuisine.

Depuis plusieurs années, l'accusée était liée avec la dame Robert. Il existait entre elle des relations de voisinage. La dame Robert était mère de deux petites filles, âgées, l'une de 4 à 5 ans, l'autre de 3 ans. La femme Chapron manifestait de l'affection à la mère et aux enfans, qui allaient souvent la voir.

Le 25 mars dernier, la dame Robert avait obtenu de faire sécher, dans le jardin de l'accusée, une lessive qu'elle avait faite. La femme Chapron aida la Papin, nourrice des enfans de la dame Robert, à tendre des cordes, recommandant sans cesse à cette femme de prendre garde aux boutons des arbres fruitiers et de ne pas marcher dans les carrés fraichement labourés, parce que son mari se fâcherait. Entre dix et onze heures elle alla elle-même demander un pot de lessive à la dame Robert ; comme elle ne remplit son pot qu'à moitié, la dame Robert le lui fit observer : elle répondit qu'il n'y en avait plus dans la chaudière ; le fait était exact ; il n'en restait que fort peu.

Vers midi, la nourrice alla avec les deux enfans de la dame Robert chez la femme Chapron pour voir le linge qui y était étendu. Elle trouva l'accusée dans sa cour, occupée à laver. Les deux enfans restèrent près d'elle, pendant que la nourrice se rendait dans le jardin. La femme Chapron décoiffa, tout en regardant la nourrice, Marie, la plus jeune des deux petites filles. Quand celle-ci voulut remmener les deux enfans, Marie dit qu'elle ne voulait pas partir, qu'elle voulait du pain et des noix. L'accusée répliqua qu'elle lui en donnerait ; mais comme ces enfans avaient mangé peu de temps auparavant, la nourrice en fit l'observation. Cependant, en passant devant le salon, Marie insista, et la femme Chapron, qui suivait derrière, l'y fit entrer. La nourrice attendit un instant, en invitant la petite fille à venir ; mais l'accusée lui dit de s'en aller, que les enfans partiraient quand elles voudraient. La nourrice emmena l'aînée, et laissa la plus jeune avec elle.

Vers une heure, l'une des filles de Chapron et la fille de l'accusée, qui étaient sorties depuis le matin, rentrèrent à la maison ; la Chapron y était seule et s'occupait à s'habiller. Elle leur demanda d'aller chercher le vicaire. Comme elles lui dirent qu'il était absent de Marennes, elle sortit suivie de sa fille.

Sur les deux heures, la dame Robert, ne voyant pas revenir son enfant, commença s'inquiéter ; elle l'envoya chercher par sa domestique, à laquelle la fille Chapron, qui était seule dans ce moment à la maison, répondit qu'elle ne l'avait pas vue, et que l'accusée était sortie sans elle. La dame Robert plus inquiète encore après cette réponse, alla elle-même aux informations ; elle aperçut la Chapron dans la rue ; elle revenait de l'église.

Lorsqu'elle était sortie de son domicile, l'accusée s'était rendue à la cure, et de là à l'église, où elle avait attendu le curé. Quand cet ecclésiastique vint l'y trouver, elle lui dit, sur la demande qu'il lui en fit, qu'elle ne voulait pas se confesser, mais qu'elle désirait l'entretenir quelques instans ; puis elle ajouta : « Monsieur, je viens de commettre un homicide. » Surpris d'une pareille déclaration, le curé l'interrogea, lui demanda comment elle l'a commis, et elle répond : « J'ai jeté la fille de M. Robert dans mon puits ; je viens vous le dire pour que vous me dénonciez à M. le procureur du Roi ; je l'ai tuée, il faut qu'on me tue ; je ne puis plus supporter la vie. »

M. le curé lui fait observer qu'il faut s'occuper de suite de sauver l'enfant ; mais elle répond que l'enfant est déjà depuis longtemps dans le puits. C'est à son retour, comme elle venait de faire cette épouvantable déclaration, que la malheureuse mère de Marie la rencontra. La femme Chapron marchait alors assez lentement, roulant une clé dans ses doigts, les pommettes des joues fort colorées, le bas du visage pâle. Son regard n'avait rien d'extraordinaire ; mais la dame Robert crut remarquer en elle de l'abattement, accompagné d'une certaine émotion. Elle l'aborde et lui demande son enfant. L'accusée, qui redoute sans doute de lui annoncer elle-même l'affreuse catastrophe dont elle est l'auteur, lui répond à deux fois : « Elle est partie depuis longtemps ; je ne sais pas où elle est. » Puis elle ajouta : « Ayez la complaisance de parler au commissaire de police ; dites-lui de venir me parler : j'ai quelque chose à lui dire. » Navrée d'inquiétude à cette recommandation, la dame Robert rentre à son domicile. La fatale nouvelle y est connue : le curé vient de l'annoncer.

On se mit ensuite à la recherche du cadavre de Marie. Dans la cour de la maison habitée par les époux Chapron existe un puits ; ce n'est pas là que l'accusée a jeté l'enfant ; ce puits sert journellement aux besoins de la maison. Mais il en est un autre dans une ruelle, où l'on arrive par une porte du cellier des époux Chapron : c'est dans ce puits que Marie a été précipitée. Son cadavre est retiré de l'eau. Marie est morte asphyxiée par immersion. Son corps ne présente aucune trace de lésion.

Amélie, l'une des filles de Chapron, annonce à l'accusée que Marie vient d'être trouvée dans un puits ; cette jeune fille exprime à sa belle-mère tous les regrets qu'elle éprouve d'un pareil événement. « Grande paresseuse, lui dit l'accusée, tu serais bien mieux à ta couture ! tu n'aurais pas vu cela. »

Le curé vint la voir presque immédiatement. « Eh bien ! Monsieur, lui dit-elle au moment où il entrait, il faut me mettre entre les mains de la justice ! » Le curé lui demande si elle éprouve des regrets ; mais elle est encore trop près de l'événement : l'instant du repentir ou du regret ne peut être encore arrivé.

L'accusée ne manifesta aucune émotion à la vue de la justice, des gendarmes et du cadavre de Marie ; elle raconta ensuite la manière dont elle avait commis le crime. Il était une heure après midi ; Marie était avec elle, nul autre n'était à la maison ; elle la conduisit auprès du puits, en passant par le cellier, sans lui parler. Elle ne rencontra personne. Elle prit cette enfant sous les aisselles, l'éleva au-dessus du puits et l'y laissa tomber ; puis elle rentra chez elle par le même chemin. Elle ajouta ensuite qu'elle ne s'est pas repentie dans le moment, qu'elle se repent actuellement, et que si c'était à faire, elle ne le ferait pas. Le même jour elle répète son regret au maire et au curé.

Sa belle-sœur, la femme Antier, va la voir à la prison. En l'apercevant, l'accusée se jette à son cou et verse quelques larmes. C'était l'épouse du frère d'un mari qu'elle avait aimé et qui l'avait rendue heureuse. Sur les reproches que lui adresse sa belle-sœur, elle rejette son crime sur ce qu'elle avait la tête perdue, et lui raconta les chagrins que Chapron, son mari, lui a fait éprouver, et elle lui dit que plusieurs fois elle avait eu la pensée de se jeter dans son puits, mais qu'elle n'en avait pas eu le courage. Elle lui raconte comment elle y a précipité l'enfant, et elle ajoute qu'elle en eût fait autant à tout autre si elle l'eût rencontré, et que cela ne lui avait fait aucune impression.

L'acte d'accusation reproduit ici plusieurs scènes que la Chapron a faites dans la prison, et qui dénotent de sa part de la folie. Elle se met en chemise, chante, danse et s'amuse avec sa compagne de captivité.

Enfin, dans un dernier interrogatoire, elle s'avoue encore coupable et manifeste tous ses regrets de l'action qu'elle a commise ; mais elle prétend ne pas se rappeler une foule de circonstances, ne pas avoir eu l'intention de se tuer, et qu'elle eût mieux fait, parce que tout serait fini, et elle rejette son crime sur une malheureuse idée dont elle n'a pas été maîtresse.

En conséquence, Marie Ferater, femme Chapron, est accusée d'avoir, le 25 mars 1847, à Marennes, donné volontairement la mort à Marie Robert ;

D'avoir, avant l'action, formé le dessein d'attenter à la personne de ladite Marie Robert.

M. le procureur du Roi fait un exposé des faits, et annonce que, la veille, trois médecins de la localité ont été chargés par la Cour de se transporter à la maison d'arrêt pour examiner l'état mental de l'accusée, et juger si elle est en état de supporter les débats de sa procédure.

On fait l'appel des témoins, qui sortent de l'audience, et M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusée.

La femme Chapron, soit par incapacité, soit par une volonté bien arrêtée, répond presque toujours : « Je ne m'en souviens pas » aux questions qui lui sont adressées, et qui touchent directement au crime qui lui est imputé.

D. Ne vous êtes-vous pas mariée une première fois avec Antier ?—R. Oui, à vingt ans.

D. Vous avez été heureuse dans votre premier mariage? —R. Oui.

D. Etes-vous restée longtemps avec votre premier mari ?—R. Quatre ans.

D. Etes-vous restée longtemps veuve ? — R. Deux ans.

D. Qui est-ce qui vous a déterminée à contracter un second mariage avec votre beau-frère ?—R. C'était pour faciliter des arrangemens de famille ; je pensais bien faire.

D. Avez-vous été heureuse dans ce second mariage ?— R. Assez.

D. Chapron ne s'est-il pas porté envers vous à des accès de violences ? ne vous a-t-il pas donné des sujets de jalousie ?—R. Non, jamais.

D. Vous paraissiez avoir de vifs chagrins?—R. Je n'en parlais à personne : comment le sait-on ?

D. Le 25 mars, vous rappelez-vous ce qui s'est passé ? —R. Non.

D. Vous rappelez-vous, ce jour-là, être allée chez Mme Robert demander un peu de lessive, et pourquoi n'avez-vous pas rempli ce pot lorsque vous étiez à même de le faire ?—R. Non.

D. Vous ne vous rappelez pas non plus que Mme Robert vous demanda dans ce moment la permission d'étendre son linge dans votre jardin ?—R. Non.

D. Vous rappelez-vous que ce jour-là, entre onze heures et midi, la domestique de Mme Robert emmena avec elle les deux petites filles de cette dame ? — R. Je ne me le rappelle pas.

D. N'étiez-vous pas occupée à laver du linge sous le hangar de votre puits quand ces enfans entrèrent ? — R. Non.

D. Vous rappelez-vous que la petite Marie témoigna le désir de rester avec vous pour manger du pain et des noix, comme vous aviez habitude souvent de lui en donner ; la servante ne vous fit-elle pas observer que cette enfant venait de déjeuner, et qu'elle ne pouvait pas avoir besoin de manger ? — R. Non, je ne me le rappelle pas.

D. Vous rappelez-vous être restée seule avec la petite Marie ? — R. Oui.

D. Vous rappelez-vous de l'avoir conduite dans votre jardin pour lui faire cueillir des violettes ? — R. Non ; je me rappelle de l'avoir fait périr parce que j'avais la tête brouillée.

D. Racontez-nous comment vous avez fait pour faire périr cette enfant. — R. Cette enfant était chez moi, mais je ne me rappelle pas comment je l'ai fait périr.

D. Ce n'est pas dans votre puits que vous l'avez jetée ? — R. Non, mais dans un autre.

D. Par où avez-vous passé pour vous rendre à ce puits? — R. Par mon cellier.

D. La portiez-vous dans vos bras ou lui donniez-vous la main ? — R. Je ne me rappelle pas ; là je l'ai jetée dans le puits.

D. Quelle idée aviez-vous de faire cela ? — R. Je n'en sais rien.

D. Vous n'avez donc pas eu de chagrin, de remords d'avoir fait périr cette pauvre petite fille qui ne vous avait fait aucun mal ? (Ici l'accusée s'essuye les yeux.) — R. Quand on ne sait pas ce qu'on fait.

D. Vous êtes allé à la messe ce jour-là ? — R. Non.

D. Vous rappelez-vous avoir, contre votre ordinaire, battu votre fille, de l'avoir grondée et de l'avoir envoyée chercher le vicaire, et d'être allée vous-même à l'église pour parler au curé ? — R. Non, c'était pour voir le curé. L'idée m'en était venue comme ça.

D. En revenant de l'église, vous rappelez-vous avoir rencontré Mme Robert et de lui avoir répondu, quand elle vous demandait où était sa petite Marie : « Allez plutôt chercher le commissaire de police, j'ai quelque chose à lui confier ? — R. Non.

D. Vous rappelez-vous avoir vu chez vous plusieurs personnes, le juge d'instruction, le maire, les gendarmes, etc.? — R. Non.

D. N'avez-vous pas dit au maire, j'ai tué, qu'on me tue? — R. Je ne m'en rappelle pas.

D. Eprouvez-vous du chagrin d'avoir tué cette enfant? — R. Si c'était à faire je ne le ferais pas.

D. En résumé vous déclarez n'avoir jamais eu la pensée de vous détruire ? — R. Je n'ai jamais eu cette pensée-là.

D. Vous avez donc un violent regret du crime que vous avez commis ? — R. Oui, mais le sang m'était monté à la tête.

Après cet interrogatoire, on procède à l'audition des témoins.

Le premier témoin entendu est M. Brassaud, curé de Marennes. Il n'a aucune connaissance du fait. La femme Chapron vint le trouver à l'église et demanda à lui parler en particulier. Il la conduisit dans une chapelle, et en y entrant l'accusée lui dit : « Je viens de commettre un homicide. — Que voulez-vous dire? — Oui, je viens de jeter dans un puits la petite Robert. — Alors courons vîte pour lui porter secours. — Ce serait inutile, car il y a déjà plus de deux heures de cela. » Dans ce moment l'accusée lui parut aliénée. Son air, ses paroles dénotaient une tête en démence. Le 26 mars, le témoin alla à la prison voir l'accusée ; elle manifesta du repentir de ce qu'elle avait fait ; elle dit qu'elle avait été folle ; que toute la nuit précédente elle avait été poursuivie par la pensée de tuer un enfant. Quelqu'un lui demanda : « Auriez-vous tué votre fille ? — Certes, non, répondit-elle, mais l'enfant d'un autre. » Depuis ce temps, elle est tombée dans un état d'impassibilité dont elle n'est pas encore sortie.

M. le président : Accusée, qu'avez-vous à répondre à cette déposition ? — R. Rien.

D. Avez-vous envie de mourir ? — R. Je ne le désire pas, ce sera quand ou voudra.

Le commissaire de police rend compte de toutes les recherches qu'il fit pour retrouver le corps de la petite Marie et des soins inutiles qui lui furent donnés pour la rappeler à la vie.

M. Moulois, artiste vétérinaire, voisin de l'accusée. C'est lui qui, avec une corde et un crochet, a retiré l'infortunée Marie du puits. Il a reconnu à l'accusée un caractère extraordinaire, parlant par saccades et irrégulièrement.

Mme Robert, mère de la victime. Cette jeune femme est vêtue de noir. Elle dépose d'abord avec calme. Bientôt les larmes coulent de ses yeux lorsqu'elle raconte son inquiétude et les recherches qu'elle faisait pour retrouver sa fille, dont elle était loin de soupçonner la mort, lorsqu'elle vit au bout de la rue la femme Chapron revenant de l'église accompagnée de M. le curé. Ce fut cet ecclésiastique qui lui apprit le malheur qui lui était arrivé. Cette dame raconte la démarche de l'accusée qui était venue lui demander de la lessive et la proposition du témoin d'aller étendre du linge dans le jardin. Dans ce moment, l'accusée avait l'air fort calme comme à son habitude. Lorsque le témoin interpella la femme Chapron en lui demandant : « Où est ma fille. » Celle-ci lui répondit : « Je n'en sais rien, il y a longtemps qu'elle est partie. Allez chercher le commissaire de police, j'ai quelque chose à lui confier. » A ces paroles, Mme Robert fut saisie d'un noir pressentiment.

M. le président : Femme Chapron, qu'avez-vous à répondre à la déposition de cette dame ? — R. Rien, je ne me rappelle pas.

M. le président : Ce jour-là n'avez-vous pas préparé votre déjeûner, et n'avez-vous pas mêlé dans le même plat des œufs et de la morue ? N'avez-vous pas dit à une jeune fille qui était là : « Voyez donc ce que je fais, je suis folle ? — R. Je ne m'en rappelle pas.

M. Robert, avoué, père de Marie. Il a habité neuf mois la même maison, ce qui explique les rapports qui existaient entre la femme Chapron et les enfans Robert. Il n'a jamais reconnu que cette femme fut en démence. Elle avait peu d'intelligence et parlait rarement.

La femme Antier, belle-sœur de l'accusée, dont nous avons dit au commencement de cette audience les sanglots et l'émotion, n'est pas encore calmée ; elle fait une déposition entrecoupée de pleurs et de gémissemens. Le 26 mars, quand elle alla à la prison voir l'accusée, celle-ci lui dit qu'elle était bien fâchée de ce qu'elle avait fait, que c'était le chagrin qu'elle avait éprouvé dans son mariage qui lui avait renversé la tête, et que si c'était à recommencer, elle ne le ferait pas ; cependant, ajouta-t-elle, j'ai détruit pour qu'on me détruise. Le témoin attribue la cause de la folie de l'accusée à la perte de sa fortune.

M. Bouyer, docteur-médecin, fait une déposition qui dure une heure et demie ; il parle des diverses maladies auxquelles la femme Chapron a été en proie depuis son enfance, de ses chagrins domestiques, de ses douleurs de tête et d'estomac, qui lui ont dérangé la cervelle et l'ont conduite à la démence. Le témoin entre dans des dissertations sur les divers genres de folie, de mélancolie, de lypémanie, monomanie, homicide, dissertation fort savante, sans doute, mais à laquelle plus de la moitié des personnes présentes n'ont rien compris. En finissant sa déposition, le témoin s'est résumé en disant qu'il concluait que l'accusée était en état de démence lors de l'action qui lui est imputée.

M. le président, à l'accusée : Le 25 mars au matin, vous rappelez-vous avoir coupé des petits morceaux de sarment que vous disiez être des bûches paur votre hiver ? — R. Oui.

MM. Briauld et Bargignac, médecins de cette ville, ainsi que le docteur Viauld, avaient été requis de se transporter à la prison pour examiner la femme Chapron. Ces Messieurs entendus séparément, concluent de leur examen, que l'accusée est en démence, que sa marche est titubante, ce qui dénote un commencement de paralysie au cerveau.

La fille Baudry, domestique des époux Robert, a vu l'accusée venir chercher le pot de lessive. Elle n'avait pas du tout l'air en démence, Elle paraissait très calme.

Henriette Haury, journalière. C'est elle qui a étendu le linge de Mme Robert dans le jardin de la Chapron, qui l'a aidée dans cette opération. Elle a entendu Marie demander du pain et des noix. Elle a vu l'accusée ôter de dessus la tête de Marie sa kissnot et puis regarder cette enfant avec un air de complaisance et de bonté.

M. le président, à l'accusée : Vous rappelez-vous des faits dont parle cette fille ? — R. Non.

Marie Train a été trois ans domestique de l'accusée pendant qu'elle habitait Rochefort. Elle a remarqué qu'elle avait souvent des absences d'esprit.

La femme Charron, voisine, a entendu par dessus le mur la femme Chapron engager la petite Marie à cueillir des violettes. Elle lui a ouï dire quelquefois qu'elle avait de cuisans chagrins.

Après l'audition de quelques autres témoins sans importance, attendu l'heure avancée de la soirée, la Cour renvoie la continuation des débats au lendemain

A l'ouverture de la séance, quelques témoins sont rappelés, et notamment le docteur Bouyer, qui entre dans de longs développemens pour prouver la folie de l'accusée au moment du crime.

La parole est donnée ensuite à M. le procureur du Roi. Ce magistrat, dans une sévère et consciencieuse discussion, établit que la femme Chapron n'est pas aussi folle qu'elle veut le faire paraître. Son plan a été bien calculé, et toutes ses parties mises à exécution. Il cite plusieurs exemples, ceux de Papayoine, de la fille Cornier, enfin, de Henri, dont le célèbre procès, devant la Cour des pairs, offre beaucoup d'analogie avec celui de la femme Chapron, puisque, ennuyé de la vie, il voulait tuer pour être tué. Tous ces monomanes ont cependant été punis. De tout cela, il en conclut que l'accusée doit être déclarée coupable, mais qu'il ne s'oppose pas à ce que le jury ne reconnaisse en sa faveur des circonstances atténuantes.

Me Vacherie, avocat de l'accusée, prend la parole et soutient la démence de sa cliente au moment du crime.

Déclarée coupable avec circonstances atténuantes, la femme Chapron a été condamnée à cinq années de réclusion.

TIRAGE DU JURY.

La 1re chambre de la Cour royale, présidée par M. le premier président Séguier, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le jeudi, 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Jurien ; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Guynet, concessionnaire du péage du pont des Arts, rue Ventadour, 1; Petiteau, joaillier, boulevard Montmartre, 9; Foussé, propriétaire, cité d'Orléans, 1; Leturc, entrepreneur de bâtimens, rue Miromesnil, 47; Tavernier, architecte, rue Marsollier, 7; Lagarde, agent de change, rue des Filles-Saint-Thomas, 9; Angrand fils, papetier, rue Meslay, 61; Laynaud, artiste peintre, rue Rochechouard, 65; Ozanam, professeur au Collége de France, rue Garancière, 7; Petit, propriétaire, rue Meslay, 30; Blondel membre de l'Institut, rue de Grenelle, 35; Mallet, marchand tapissier, rue de l'Abbaye, 8 bis; Lefébure de Saint-Maur, notaire, rue Neuve-Saint-Eustache, 45; Houdart, marchand de vin, à Belleville; Camusat, propriétaire, rue Mont-Thabor, 11; Derville-Maléchard, sous-chef à la Préfecture de la Seine, rue Casimir-Périer, 6; Camproger, avoué, rue Sainte-Anne, 49; Barthelemy, maréchal-expert, rue de Lille, 39; Paillard, propriétaire, rue Saint-Louis, 44; Callou, entrepreneur de bâtimens, rue Grange-aux-Belles, 7; Fossin, joaillier, rue Richelieu, 62; Chocquet, fourreur, rue Richelieu, 10; Tournade, employé, rue Meslay, 10; Courtois fils, maître de pension, à Châtillon; Nagèle, bijoutier, Palais-Royal, 158; Nau, négociant, rue de Trévise, 6; Ducloux, notaire, rue Choiseul, 8; Boulard, meunier, à Saint-Maurice; Berriat de Saint-Prix, professeur à l'Ecole de droit, rue du Pôt-de-Fer, 16; Chouly de Permangle, caissier de l'Assurance mutuelle, rue Richelieu, 89; Destouches, architecte, rue de Tournon, 20; Dodun, propriétaire, à Maisons-Alfort; Louvet, passementier, rue Saint-Honoré, 71; Neuhauss, propriétaire, à Neuilly; Deguingand, propriétaire, aux Batignolles; Ozenne, médecin, rue Rumfort, 7.

Jurés supplémentaires : MM. Guillet, propriétaire, rue des Vinaigriers, 43; Nétien, marchand de vins, rue Saint-Antoine, 214; Baillon de Fontenay, propriétaire, boulevard Saint-Martin, 8; Picquefeu, marchand de soie, rue Rambuteau, 71.

Deux ordonnances royales concernant l'Algérie ont été publiées hier par *le Moniteur*. La première de ces ordonnances modifie l'organisation de l'administration civile dans les trois provinces ; elle supprime les directions de l'intérieur et de la colonisation, des travaux publics, et des finances et du commerce ; elle supprime en outre le conseil du contentieux, établi par l'ordonnance du 15 avril 1845, et de plus les commissions consultatives d'arrondissement instituées par la même ordonnance. A leur place, l'ordonnance nouvelle crée pour chaque province une direction des affaires civiles, et pour les assister des conseils de direction analogues à nos conseils de préfecture.

Chaque directeur des affaires civiles correspondra avec le gouverneur-général. Il y aura dans chaque province un conseil de direction sous la présidence du directeur des affaires civiles.

Dans les territoires mixtes, le lieutenant-général commandant la province exercera, en matière civile, les fonctions de directeur des affaires civiles.

La seconde ordonnance introduit dans les concessions les modifications nécessitées par les changemens qui précèdent.

CHRONIQUE

PARIS, 6 SEPTEMBRE.

Le *Moniteur parisien* publie la note suivante au sujet d'un article du *Moniteur universel* sur l'affaire Choiseul-Praslin, que nous avons reproduit dans notre dernier numéro, et qui a été, dans plusieurs journaux, l'objet de commentaires :

« Un article, inséré dans le journal officiel et répété par les autres journaux, est devenu pour quelques uns d'entre eux le sujet d'inductions et de commentaires dépourvus de justesse ou de sincérité.

» En s'expliquant sur des questions graves qui semblaient diviser les opinions, en prémunissant les magistrats et les agens de l'autorité contre les erreurs que ces dissentimens pouvaient accréditer, le gouvernement a fait une chose naturelle et simple. Il n'a pas voulu que nos institutions fussent calomniées et le sens de nos lois perverti, au gré d'interprétations malveillantes ou erronées.

» Chercher d'autres intentions dans cet article, et lui supposer un autre but, c'est travestir une pensée claire et évidente pour servir d'étroits calculs et de déplorables hostilités. Le gouvernement n'avait à prononcer de censure contre personne, parce que personne n'en avait encouru. Il avait à s'expliquer sur des principes controversés dans la presse et dans l'opinion, parce qu'ils n'étaient pas suffisamment connus : c'est ce qu'il a fait, comme il en avait le droit et le devoir. »

— M. le conseiller Michelin a continué aujourd'hui l'instruction relative à l'inculpation de faux témoignage dirigée contre M. de Beauvallon. M. de Meynard, dont la déposition a reçu une si grande importance, a été entendu. M. Michelin s'est ensuite rendu, avec M. de Meynard, M. de Boutigny et M. Mary, à Chaillot, rue des Batailles, dans la maison qui était occupée en 1845 par le sieur d'Ecquevilley, et dans le jardin de laquelle auraient été essayés les pistolets qui ont servi lors du duel qui fut si fatal à M. Dujarrier.

M. de Beauvallon, extrait de la Conciergerie, a été conduit dans une voiture de place à Chaillot, pour assister à l'inspection du jardin ordonnée par le magistrat.

Cette visite de M. le conseiller-instructeur avait principalement pour but de rechercher s'il existait des traces de balles sur la partie du côté gauche de la muraille du fond du jardin, qui avait été désignée par deux des témoins entendus dans le récent procès de M. d'Ecquevilley comme le point où avait eu lieu le tir d'essai, avant que l'on se rendît sur le terrain.

Vers deux heures, l'opération de justice terminée, M. Rosemond de Beauvallon a été réintégré à la Conciergerie.

— Ce soir, à huit heures et demie, une de ces petites machines infernales, dont on semble faire un jeu coupable, a éclaté au Palais-Royal devant le magasin du libraire Delaunay. Elle n'a heureusement causé aucun dommage.

— Les rassemblemens de la rue Saint-Honoré se sont encore formés ce soir, mais moins nombreux que les jours précédens, et ils ont présenté un caractère beaucoup plus calme.

— La grande fête si bruyamment annoncée et deux fois remise depuis quinze jours, a eu lieu hier dimanche dans le parc de Versailles, mais elle a été malheureusement signalée par quelques scènes de désordre et par des accidens. Depuis le matin les convois des chemins de fer avaient été encombrés de curieux attirés par le programme dont les séduisantes promesses étaient placardées sur tous les murs, et répétées dans tous les journaux de Paris. Le bosquet de la Reine devait être magnifiquement illuminé, trois orchestres de quatre-vingt musiciens devaient jouer les danses, les fanfares, et les morceaux d'harmonie les plus en vogue. *A dix heures* un magnifique feu d'artifice devait marier ses gerbes de feu au jeu des grandes eaux. Les danses, enfin, devaient se prolonger jusqu'à minuit, et des convois spéciaux de chemins de fer devaient ensuite ramener à Paris la foule satisfaite et émerveillée.

Comme toujours la foule avait répondu avec empressement à cet appel fait au plaisir. Dès cinq heures plus de vingt mille personnes se pressaient dans le parc, mais dès lors commençait à se trahir l'absence de précautions d'ordre, et le manque de prévision et de surveillance.

Lorsqu'au moment d'ouvrir la fête, on a voulu faire évacuer le parc par les personnes non munies de billets, celles-ci ont résisté ; aux sommations qui leur étaient faites, elles répondaient qu'elles étaient dans le parc du Roi, que personne n'avait le droit de les en chasser. En vain essaya-t-on d'expulser les récalcitrans, repoussés d'un côté ils revenaient de l'autre ; aussi, de guerre las, les laissa-t-on dans le parc. Il eût été difficile de faire autrement, car l'autorité n'avait mis, dit-on, à la disposition de l'entrepreneur de la fête que soixante-quinze hommes pour faire respecter l'ordre et maintenir les consignes.

Cependant, l'illumination une fois complète, les orchestres commencèrent à jouer les quadrilles, mais déjà la pluie commençait, et peu de danseurs répondirent à leur appel. A neuf heures, le feu d'artifice, annoncé pour dix

heures, fut tiré, et quelque désordre se manifesta dès ce moment sur la pelouse. A neuf heures et demie, le chemin de fer arrivant de Paris amena un très grand nombre de personnes qui tout aussitôt se dirigèrent vers le parc; mais quel ne fut pas leur désappointement lorsque, arrivées au *Bosquet de la Reine*, elles trouvèrent les orchestres désertés par les musiciens, la salle de bal muette et le feu d'artifice tiré. Un vif mécontentement se manifesta alors, on s'emporta en récriminations contre les ordonnateurs de la fête. On brisa les girandoles de verres de couleur, on enfonça les clotures, et l'on mit en quelque sorte au pillage les vestiaires, tout cela au milieu des vociférations, de menaces, des cris des femmes et des enfans.

Plusieurs personnes, dit-on, ont été blessées dans la foule. On annonce qu'une enquête a été ordonnée. On disait aussi que l'entrepreneur de cette fête avait dû être appelé aujourd'hui au parquet de M. le procureur du Roi de Versailles.

— L'administration des Douanes vient de publier le tableau général du commerce de la France avec ses colonies et les puissances étrangères pendant l'année 1846. Cet ouvrage vient d'être mis en vente à la librairie du commerce, rue Sainte-Anne, 71, au prix de 7 fr. l'exemplaire.

ETRANGER.

— PRUSSE (Berlin), 3 septembre. — Jusqu'à présent, la cour criminelle de Berlin a interrogé quarante accusés dans l'affaire de l'insurrection polonaise, et a entendu les réquisitoires du ministère public et la défense en ce qui les concerce.

Deux des défenseurs de ces accusés, MM. Mickett et Lewelds, seront poursuivis, parce qu'ils ont soutenu dans leurs plaidoiries que M. Duncker, ancien directeur-général de la police de Berlin, et plusieurs juges d'instruction, avaient employé des moyens de contrainte morale contre quelques prévenus, afin de les forcer à avouer des crimes dont ils n'étaient pas coupables.

— BAVIÈRE (Munich) 1er septembre. — Mlle Lola Montès, ou plutôt son excellence Mme la comtesse de Landsfeld, car le roi, comme on le sait, lui a conféré des lettres de noblesse avec le titre de comtesse, vient encore de se livrer à un de ces mouvemens de vivacité qui ont contribué à la rendre célèbre.

Le jour même où Mme de Lansfeld revint des eaux de Bruckenau à Munich (c'était samedi dernier), la fantaisie lui prit d'aller acheter des gravures dans le magasin d'objets d'arts de MM. Meyer et Wiedmay. Au moment où elle allait entrer dans ce magasin, un jeune lieutenant, M. B...g, se tenait devant la porte, et regardait à travers le vitrage les tableaux exposés à l'intérieur. Mme de Landsfeld, impatiente de ne pouvoir entrer sur-le-champ, donna à l'officier avec son parapluie un fort coup sur le dos. M. B...g se retourna, et fit place à Mme de Landsfeld en gromelant ces mots : « Effronterie impudente (*schamlose frechheit*). » Mme de Landsfeld, sans rien dire, entra dans le magasin, et M. B...g poursuivit son chemin.

Le lendemain matin, M. B...g, reçut de M. M..., lieutenant d'artillerie, un cartel, et il répondit verbalement à la personne qui le lui porta qu'il ne se battrait jamais pour un pareil motif. Dans la soirée, M. B...g et M. M. . ont été arrêtés.

Les journaux ont annoncé que le roi avait accordé à Mme de Lansfeld une rente viagère sur l'Etat. Le chiffre de cette rente vient d'être fixé à 20,000 florins, somme qui équivaut à 52,000 fr.

On démolit maintenant cinq grandes maisons de la rue de Havart, à Munich, sur l'emplacement desquelles le roi fera bâtir, pour Mme de Landsfeld, un palais qui portera le nom de *palais d'hiver*.

— L'éditeur Joubert annonce plusieurs publications qui méritent de fixer l'attention de toutes les personnes qui s'occupent du droit. Parmi ces publications, on remarque la mise en vente du premier volume du *Commentaire théorique et pratique du Code civil*, par M. Du Caurroy, avec la collaboration de MM. Bonnier et Roustain; le premier volume des *Elémens d'organisation judiciaire et de procédure civile*, par M. Bonnier; le *Traité des diverses institutions complémentaires du régime pénitentiaire*, par M. Bonneville; et l'intéressant ouvrage de M. Sapey, intitulé: *Essai sur la vie et les ouvrages de Guillaume du Vair*.

SPECTACLES DU 7 SEPTEMBRE.

OPÉRA. — Fermé pour réparations.
FRANÇAIS. — Relâche.
OPÉRA-COMIQUE. — La Dame blanche.
VAUDEVILLE. — Un Duel sous Richelieu, la Polka.
VARIÉTÉS. — Pauvre Jacques, le Gamin de Paris.
GYMNASE. — Mlle Agathe, les Fées de Paris.
PALAIS-ROYAL. — Les Chiffonniers, Père et Portier.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Belle aux Cheveux d'or.
GAITÉ. — Le Tremblement de terre de la Martinique.
AMBIGU. — Le Fils du Diable.
COMTE. — La Fée Urgèle.
FOLIES. — Le Triolet bleu.
CIRQUE NATIONAL. — Soirée équestre. M. Price, M. Auriol, etc.
HIPPODROME. — Les Guidés de Murat, le Camp du Drap d'Or.
PANORAMA. — Champs-Elysées; Bataille d'Eylau. Prix : 2 et 3 fr.

MM. LES ACTIONNAIRES de la *Caisse Paternelle* sont convoqués pour se réunir en assemblée générale, le mardi, 21 septembre courant, à sept heures précises du soir, dans les bureaux de l'administration, situés à Paris, rue Richelieu, 110.

Pour prendre part à cette assemblée, chaque actionnaire devra justifier qu'il est propriétaire au moins de dix actions dûment transférées en son nom sur les livres de la compagnie.

COLLECTION D'ANTONIN CARÊME. CONSERVES D'ÉTÉ. — Deux choses sont nécessaires pour entreprendre ces *conserves* : les recettes des maîtres et le *pèse-sirop* de la *Collection de Carême*, lequel mesure les quantités du sucre pour confitures, compote, etc. (2 francs); il se lie au *Principal de l'office de Paris*, de Berthe, ancien officier du comte de Pozzo di Borgo, ambassadeur de Russie, 1 vol. in-12, 4 fr.; exposé d'une parfaite clarté de tous les desserts de la famille, des boissons, glaces, etc. — Paris, chez E. Briere, rue Sainte-Anne, 55; Martinon, rue du Coq-Saint-Honoré, 4; au comptoir des imprimeurs, quai Malaquais, 15.

NOUVELLES PUBLICATIONS de JOUBERT, libraire de la Cour de Cassation, rue des Grès, 14, près l'Ecole de Droit, à Paris.

COMMENTAIRE THÉORIQUE ET PRATIQUE DU CODE CIVIL;

Par A.-M. DU CAURROY, professeur à la Faculté de Droit de Paris

Avec la collaboration de E. BONNIER, professeur, et J.-B.-P. ROUSTAIN, professeur suppléant à la même Faculté. — Le tome 1er est en vente. Prix : 7 fr. 50 c. — *L'ouvrage aura six volumes in-8.*

ÉLEMENS D'ORGANISATION JUDICIAIRE ET DE PROCÉDURE CIVILE,

Par Edouard BONNIER, professeur de législation criminelle et de procédure civile et criminelle à la Faculté de droit de Paris, avocat à la Cour royale de Paris. 2 vol. in-8. (Le 1er volume est en vente.) Prix : 8 fr.

Traité de la Diffamation, de l'Injure et de l'Outrage; par M. J. GRELLET-DUMAZEAU, conseiller à la Cour royale de Riom, 2 vol. in-8. Prix : 13 fr.

Loi de l'Enregistrement du 22 frimaire an VII (12 décembre 1798), commentée au moyen de sa conférence avec les lois postérieures; par M. PERRY, receveur de l'Enregistrement et des Domaines. — Un volume in-4° Prix : 5 fr. 50 c.

Traité du Droit international privé; par M. FOELIX; docteur en droit, avocat à la Cour royale de Paris. 2e édition, augmentée. — Un vol. in-8. Prix : 9 fr.

Cours de Droit public, par M. Charles GOUGEON, professeur suppléant à la Faculté de droit de Rennes. — Un vol. in-8. Prix : 8 fr.

Le deuxième et dernier volume paraîtra fin novembre.

De l'Esclavage et des Colonies; par M. Gustave de PUYNODE, avocat à la Cour royale de Paris. — Un volume in-8. Prix : 4 fr.

Leçons de Métaphysique de la science des lois pénales, par le professeur Louis ZUPPETTA, 4e édition. — Un vol. in-8. 1847. Prix : 2 fr.

Du libre Echange et des résultats que l'adoption de ce système aurait pour l'agriculture, le commerce, l'industrie et la marine de la France; par HANTUTE. 1 vol. in-8. Prix : 4 fr

TRAITÉ DES DIVERSES INSTITUTIONS COMPLÉMENTAIRES DU RÉGIME PÉNITENTIAIRE;

PAR M. BONNEVILLE,

Procureur du Roi près la Cour d'assises de Seine-et-Oise et le Tribunal civil de Versailles.

Un fort volume in-octavo. — Prix : 9 francs.

ESSAI SUR LA VIE ET LES OUVRAGES DE GUILLAUME DU VAIR

Conseiller au Parlement de Paris sous Henri III et pendant la Ligue, premier président du Parlement de Provence sous le règne de Henri IV, garde-des-sceaux sous Louis XIII;

PAR C.-A. SAPEY,

Docteur en droit, chef du cabinet au ministère de la justice. — 1 vol. in-8, 1847. Prix : 4 fr,

EXTRAIT des JOURNAUX Politiques et Littéraires.

TOUT PARIS, LA PROVINCE ET L'ÉTRANGER

Voudront lire les **CENTENAIRES AMOUREUX**, petite brochure historique, instructive et piquante, qu'on peut lire sans scrupule (déposée). Pour accélérer l'immense débit de cette brochure, du prix d'un franc, et satisfaire aux demandes réitérées de Paris et des départemens, l'auteur consent à en accorder des dépôts, avec remise, à toutes les personnes qui en feront la demande de vive-voix ou par écrit franco. — S'adresser à M. V. FABIEN, rue du Bac, 58, à Paris, qui expédie de suite cette brochure, en chargeant sa lettre d'un bon de poste d'un franc net, à l'adresse ci-dessus désignée. Pour obtenir un dépôt, il suffit de faire sa demande par écrit et d'envoyer 10 fr. nets; on recevra autant de brochures qu'on en désirera, accompagnées d'un modèle d'affiche. En donnant de l'extension à sa vente, on peut, pour ses 10 fr., gagner 1,500 ou 2,000 fr. par an, et, si l'on veut revendiquer son droit, le triple de ce qu'il a coûté; ce droit de vente n'exclut pas une autre occupation. (Affranchir.)

M. Offret, ancien administrateur de la marine, prévient le public qu'il ne reconnaîtra aucune dette contractée par la dame Rosalie Dessemontet, son épouse.

MM. les sociétaires des **Sainte-Cécile et de Saint-Séraphin** sont prévenus que la réunion annuelle aura lieu à Lille le mercredi 15 septembre prochain, à six heures 1/2 du soir, dans un des salons de M. Lalabie, place du Théâtre. Ceux d'entre eux qui ne peuvent s'y rendre voudront bien faire présenter leurs actions et donner au porteur pleins pouvoirs pour adopter, d'après les articles 16, 17, 21, 22 et 24 des statuts, telles mesures jugées convenables par la majorité dans l'intérêt général.

TRAITÉ DES MALADIES DES
CHEVEUX
de la BARBE et du SYSTÈME PILEUX en général,
indiquant les moyens de faire REPOUSSER les CHEVEUX et de les conserver à l'état de santé le plus parfait jusqu'à l'âge le plus avancé, à l'aide de moyens inconnus jusqu'à ce jour, par M. OBERT, membre de plusieurs Sociétés savantes. Ouvrage présenté à l'Académie royale de Médecine. Un vol. in-8. 1 fr. 50 c. — Pour la France et l'étranger, en envoyant un bon de 2 fr. sur la poste on recevra l'ouvrage *franco*. Il se trouve dans toutes les librairies scientifiques et chez l'auteur, rue Hautefeuille, 30, près l'École de médecine, à Paris. CONSULTATIONS GRATUITES tous les jours, de 10 à 4 h., et par corresp. (Affr.)

A louer en totalité, à Versailles, plusieurs belles Maisons, tout y est réuni. — S'adresser, 121 bis, boulevard de la Reine.

EXPOSITIONS DE L'INDUSTRIE 1823 ET 1827. INVENTION 1809. PERFECTIONNEMENT 1814.
VINAIGRE AROMATIQUE DE Jean-Vincent BULLY
Ce Vinaigre, d'un usage reconnu bien supérieur aux eaux de Cologne, et que tant de contrefacteurs cherchent à imiter, est aujourd'hui le cosmétique le plus distingué et le plus recherché pour les soins délicats de la toilette des dames. Il rafraîchit et adoucit la peau à laquelle il rend son élasticité; il enlève les boutons et rougeurs, calme le feu du rasoir et dissipe les maux de tête.
259, *rue St-Honoré, à Paris.* — 1 *fr. 50 le flacon*

gratis 120 FEUILLES PAPIER A LETTRE en achetant un des articles ci-après désignés et autres : 120 FEUILLES papier superfin, 50 c.; extra fin très glacé, 75 c. et 1 fr.. DORE SUR TRANCHE, 1 fr. 25 c. (initiales). ENVELOP., 50 c. le cent. Papier ECOLIER, 3 fr. la rame. REGISTRES, 5 c. les 100 pages. CARTES DE VISITE porcelaine gravées, 3 f le cent. — RUE NEUVE SAINT-MARC, 11, près l'Opéra Comique et rue Joquelet, 7, au premier, près la Bourse.

ENTREPRISE SPECIALE DES ANNONCES POUR TOUS LES JOURNAUX DE PARIS, DES DÉPARTEMENS ET DE L'ÉTRANGER.

S'ADRESSER A M.

NORBERT ESTIBAL,

Fermier d'Annonces de plusieurs Journaux, rue Vivienne, n. 53, à Paris.

TRÈS BEL

APPARTEMENT A LOUER,

RUE VIVIENNE, 53.

(Maison des Concerts Musard, près le boulevard.)

PRIX : 2,500 FR. — S'ADRESSER AU 3e.

SIROP D'ECORCES D'ORANGES.
TONIQUE ANTI-NERVEUX
DE J.-P. LAROZE, PHARMACIEN,
Rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris.
toujours en flacons spéciaux portant la signature ci-dessus
En régularisant les fonctions de l'estomac et des intestins, il détruit la constipation, guérit la diarrhée et la dysenterie, les maladies nerveuses, les gastrites, gastralgies, les aigreurs et crampes d'estomac; facilite la digestion, abrége les convalescences.
Prix du flacon : 3 f. Dépôt dans chaque ville

Sociétés commerciales.

D'un acte sous signatures privées, en date du 27 août 1847, enregistré,

Il appert que la société en nom collectif qui existait pour l'exploitation d'un fonds de commerce de modes, dans la maison rue Neuve-Saint-Augustin, 15 bis, à Paris, entre Mme Suzette BELLOEUF, veuve CHAMBELLAN, et Mme Caroline-Cécile DE ROCQUIGNY, épouse MOUTON, par acte sous signatures privées en date du 1er février 1838, dûment enregistré et publié, est et demeure dissoute à partir du 1er du mois d'août 1847.

Mme Mouton est seule propriétaire du susdit fonds de commerce et est chargée de la liquidation de la société.

Pour extrait. Ve CHAMBELLAN. C. MOUTON. (8245)

D'un acte fait triple sous seings privés, à Paris, le 31 août 1847, enregistré le 3 septembre suivant, folio 40, recto, case, 7;

Il appert qu'il a été formé entre M. Louis-Joseph CREPY, propriétaire, demeurant à Paris, rue Olivier, 2, comme associé gérant et responsable, et deux commanditaires y dénommés, une société de commerce sous la raison CREPY et Ce, dont le siége sera à Paris, qui commencera le 1er septembre 1847, qui aura neuf années de durée, et dont l'objet sera la torréfaction du café, sa vente soit en grains, soit en poudre, soit en liqueur, et éventuellement la fabrication du chocolat.

La mise de chaque commanditaire est de 5,000 fr. à fournir, 3,500 fr. en espèces, et 1,500 fr. en machines et ustensiles.

M. Crepy aura seul la signature sociale, mais toutes les opérations devant se faire au comptant, cette signature ne pourra être émise que pour la correspondance, les marchés, les endos, les acquits et la création de traites ou mandats sur les débiteurs. (8247)

D'un acte sous seing privé, en date du 1er de ce mois, enregistré:

Il appert que M. François GORGE, entrepreneur de bâtimens, avenue du Cimetière-Montmartre, 4;

Et MM. François et Jean FRANÇONNET frères, demeurant à Paris, boulevard Morland, no 2, et à l'école d'Alfort:

Ont contracté une société en commandite à l'égard de M. Gorge, et en nom collectif à l'égard de MM. Françonnet frères, pour l'exploitation de l'établissement de marbrier, sculpteur et constructeur de caveaux et monumens funèbres, existant avenue du Cimetière-Montmartre, 4.

La raison sociale sera FRANÇONNET frères. La société commencera le 15 septembre courant pour finir le 1er juillet 1865. La signature sociale appartiendra à chacun de MM. Françonnet.

La commandite de M. Gorge se compose de ses droits au bail des lieux où il exploite son établissement, de son fonds de commerce, clientelle, marchandises exécutées, approvisionnemens, entretien des tombes et jardins, le tout estimé 14,000 fr.

L'apport de MM. Françonnet est de 25,000 francs.

Les bénéfices et les pertes seront supportées, un quart pour M. Gorge, et les trois quarts pour MM. Françonnet.

Paris, le 6 septembre 1847.

FRANÇONNET. (8246)

Tribunal de Commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 20 AOUT 1846, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur FRANTZ, nég., rue Neuve-de-Luxembourg, 25, nomme M. Cornuault juge-commissaire, et M. Richomme, rue d'Orléans-St-Honoré, 19, syndic provisoire [N° 6351 du gr.];

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 1er AVRIL 1847, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur GREISCH, ébéniste, faub. St-Antoine, 101, nomme M. de Rotrou juge-commissaire, et M. Tiphagne, faub. Montmartre, 61, syndic provisoire [N° 6990 du gr.];

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 3 SEPTEMBRE 1847, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur GROSDIDIER (Pierre-Hector), ferblantier, passage de la Marmite, nomme M. Plaine juge-commissaire, et M. Defoix, rue St-Lazare, 76, syndic provisoire [N° 7569 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur FRANTZ, nég., rue Neuve-de-Luxembourg, 25, le 11 septembre à 3 heures [N° 6351 du gr.];

Du sieur BENARD (Alexandre), tenant table d'hôte, rue des Jeûneurs, 8, le 11 septembre à 3 heures [N° 7491 du gr.];

Du sieur DUMOUCHEL (Louis-Désiré-Félix), éditeur de musique, rue Vivienne, 35, le 11 septembre à 3 heures [N° 7558 du gr.];

Du sieur MAUGER (Elie), nourrisseur, à Batignolles, le 13 septembre à 12 heures [N° 7561 du gr.];

Du sieur CASSART (François-Louis), limonadier, rue St-Denis, 346, le 13 septembre à 12 heures [N° 7565 du gr.];

Du sieur SABATIER (Archange), md de charbons, boul. Rochechouart, 3, le 13 septembre à 12 heures [N° 7573 du gr.];

Du sieur GROSDIDIER (Pierre-Hector), ferblantier, passage de la Marmite, le 13 septembre à 12 heures [N° 7569 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur LAIGRE (Jean), facteur d'orgues, faub. St-Denis, 85, le 13 septembre à 12 heures [N° 7380 du gr.];

Du sieur FIRNIS (Jean-Jacques), tailleur, rue St-Honoré, 223, le 13 septembre à 2 heures [N° 7412 du gr.];

Du sieur JACQUES (Jean), marbrier, petite rue St-Pierre, 2 bis, le 11 septembre à 9 heures [N° 7365 du gr.];

Du sieur PETEL (Gabriel-Marie), md de vins, à Vaugirard, le 13 septembre à 10 heures 1/2 [N° 7313 du gr.];

Du sieur VIDEHEN (Auguste-Napoléon), limonadier, rue St-Martin, 244, le 11 septembre à 3 heures [N° 7391 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur PERRICAUDET (Charles), md de vins en gros, à Vaugirard, le 11 septembre à 12 heures [N° 7018 du gr.];

Du sieur MORAND (Jean-Nicolas), md de vins, à La Chapelle, le 11 septembre à 3 heures [N° 6809 du gr.];

Du sieur FAUGIER (Charles-Benoît), anc. bijoutier, tenant table d'hôte, à Belleville, le 13 septembre à 2 heures [N° 6385 du gr.]

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur GUILLOT (Louis-Jean-Baptiste), loueur de voitures, rue de Vaugirard, 110, le 11 septembre à 12 heures [N° 7221 du gr.];

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur COUCHOT (Dominique), restaurateur, rue Neuve-St-Augustin, 28, entre les mains de M. Boulet, passage Saulnier, 16, syndic de la faillite [N° 7493 du gr.];

Des sieurs DERANGER et GUYOT, fabric. d'encre et de cirage, rue du Mouton, 11, et du sieur Beranger personnellement, entre les mains de M. Bidard, rue Las-Cases, 12, syndic de la faillite [N° 7481 du gr.];

Du sieur DIOLOT (François), md de vins-traiteur, à la Glacière, 90, entre les mains de M. Colombel, rue Castellane, 12, syndic de la faillite [N° 7374 du gr.];

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur THOMIRE (Louis), ciseleur, rue de Bondy, n. 70, sont invités à se rendre, le 13 septembre à 2 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 6234 du gr.].

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 6 août 1847, qui fixe au 19 mars 1847 l'ouverture de la faillite du sieur GREISCH, ébéniste, rue du Faub.-St-Antoine, 101 [N° 6990 du gr.];

ASSEMBLÉES DU 7 SEPTEMBRE 1847.

NEUF HEURES : Veuve Pain, fab. de mèches et veilleuses, synd. — Delouche, commiss. en marchandises, id. — Loubière, md de vins, clôt. — Chasle, épicier, id. — Perrée-Fiché, md de papier, id. — Weyts, md de fourneaux, id

DIX HEURES 1/2 : Delagoestolle, md de vins, synd. — Guillois fils, fab. de cuirs vernis, id. — Royer, commerçant, synd. — Poulain, md de nouveautés, conc. — Petit, nég., id. — Dlle Debouy, mde de modes, id.

MIDI : Pourchel, md de modes, vérif. — Boistelle, md de vins, conc. — Dame Campès, mde de modes, clôt.

UNE HEURE 1/2 : Bourgeois, fondeur de métaux, synd. — George, couvreur, id. — Schmitt, tailleur, vérif. — Lievermans, fab. de casquettes, id. — Dlle Mougnard, mde de moules à boutons, conc. — Moitier, nég., clôt.

TROIS HEURES : Fritte, fab. de casquettes, synd. — Poty, ten. l'hôtel de Nantes, id. — Lecourtonnois, fab. de papiers, id. — Laugier, md de liége, vérif. — Félix, bijoutier, conc. — Marchand, chemisier, clôt. — Veuve Moinery, parfumeuse, id. — Dufour, épicier, id. — Du buat, md de lingeries, id. — Bisson, nourrisseur, id. — Laurent, md de vins, id. — Saussez, md de comestibles, redd. de comptes.

Séparations.

Du 24 août 1847 : Séparation de biens entre Adélaïde-Pulchérie MASURE et Louis-Gabriel FRÉMONT, à Paris, rue St-Jean-de-Beauvais, 1 — Castaignet, avoué.

Du 28 août 1847 : Séparation de biens entre Marie-Antoinette-Valérie ANDRIEU et François-André DANICAN-PHILIDOR, à Paris, rue de Hanôvre, 5. — Vincent, avoué

Du 28 août 1847 : Séparation de biens entre Claire-Joséphine LECLERC et Edouard SOUCHÉ, à Paris, rue Laffitte, 8. — Guibet, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 4 septembre 1847. — Mme Coti, 62 ans, rue Jeanisson, 3. — Mme Desprez, 55 ans, rue Neuve-Coquenard, 23. — M. Poitevin, 37 ans, rue Bellefond, 29. — M. Bellieri, 32 ans, rue Pagevin, 12. — Mlle Bertin, 17 ans, rue de Beaune, 31. — M. Savouret, 66 ans, rue de Verneuil, 28. — M. Garlin, 33 ans, quai des Grands-Augustins, 19. — M. Martin, 55 ans, rue du Four-St-Germain, 27.

Bourse du 6 Septembre.

Cinq 0/0, jouiss. du 22 mars	118 —
Quatre 1/2 0/0, jouiss. du 22 mars	101 50
Quatre 0/0, jouiss. du 22 mars	76 60
Trois 0/0, jouiss. du 22 décembre	— —
Trois 0/0 (emprunt 1844)	— —
Actions de la Banque	— —
Rente de la Ville	1295 —
Obligations de la Ville	260 —
Caisse hypothécaire	1155 —
Caisse A. Gouin, c. 1,000 fr	1048 75
Caisse Ganneron, c. 1,000 fr	1205 —
4 Canaux avec primes	— —
Mines de la Grand'Combe	— —
Lin Maberly	— —
Zinc Vieille-Montagne	— —
R. de Naples, jouiss. de janvier	101 75
— Récépissés Rothschild	— —

CHEMINS DE FER.

DÉSIGNATIONS.	AU COMPTANT. Hier.		Auj.	
Saint-Germain	—	—	265	—
Versailles, rive droite	267	50	170	—
— rive gauche	170	—	1230	—
Paris à Orléans	1231	25	948	75
Paris à Rouen	950	—	577	50
Rouen au Havre	572	50	575	—
Marseille à Avignon	—	—	170	—
Strasbourg à Bâle	172	50	—	—
Orléans à Vierzon	—	—	—	—
Boulogne à Amiens	—	—	452	50
Orléans à Bordeaux	461	25	528	75
Chemin du Nord	532	50	—	—
Montereau à Troyes	—	—	—	—
Famp. à Hazebrouck	—	—	381	25
Paris à Lyon	390	—	382	50
Paris à Strasbourg	390	—	265	—
Tours à Nantes	—	—	—	—

BRETON.

Enregistré à Paris, Septembre 1847. F.
Reçu un franc dix centimes.
IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 8.
Pour la légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 1er arrondissement,